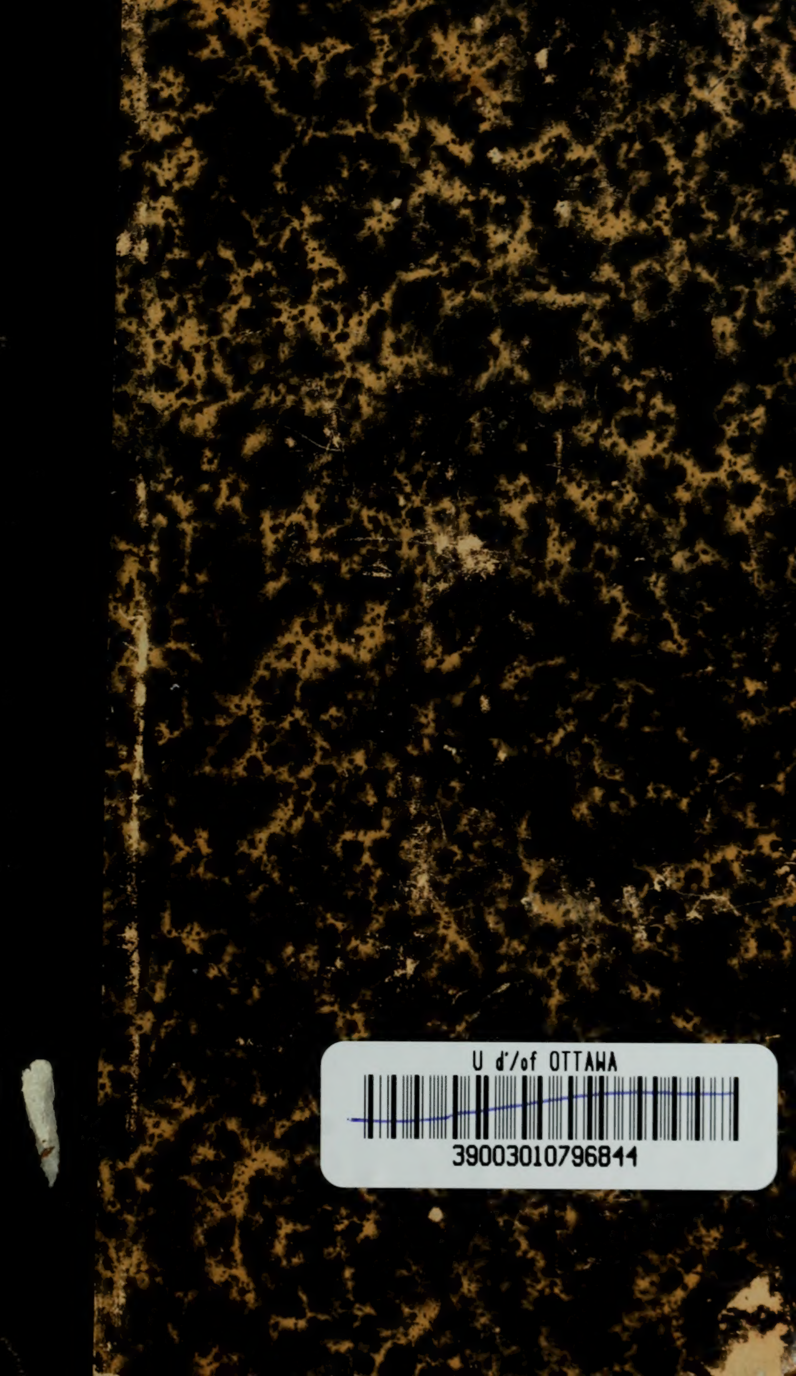
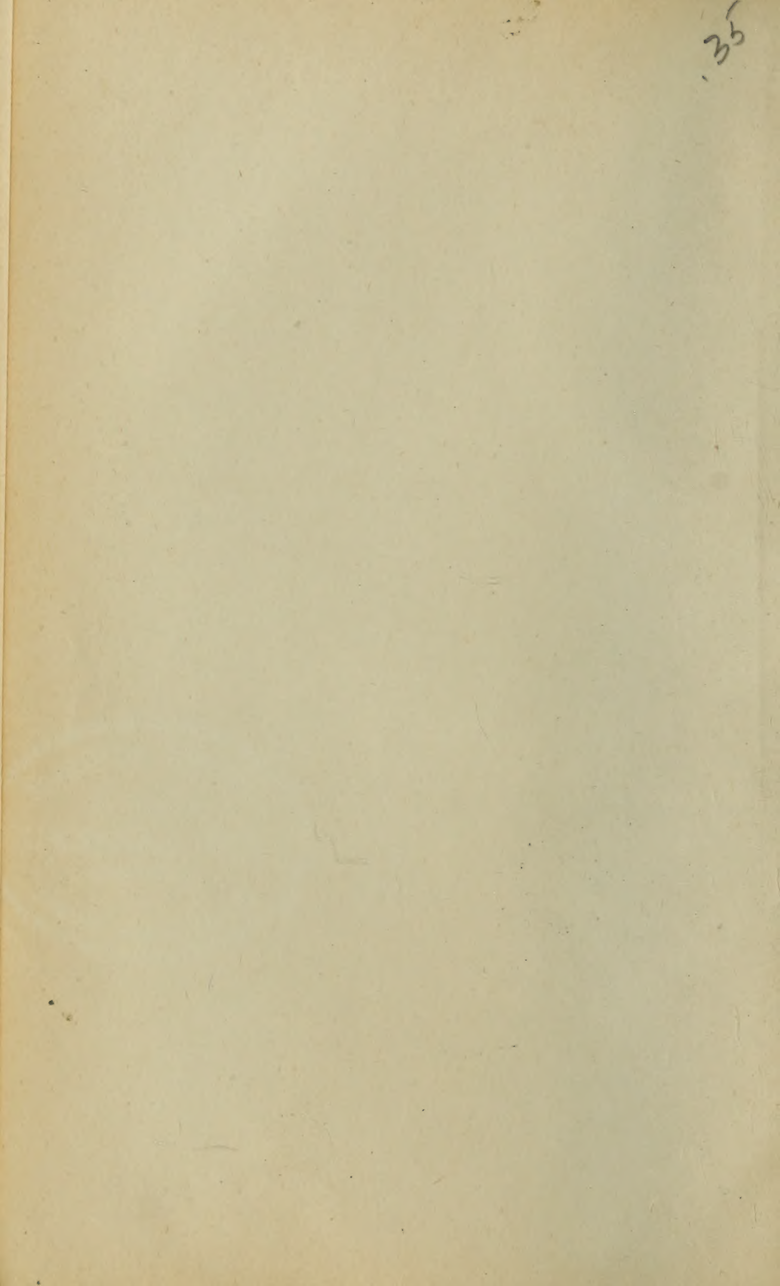

U d'/of OTTAWA
39003010796844

1-9-42


35

INTRODUCTION

à l'Etude du

CODE CANONIQUE

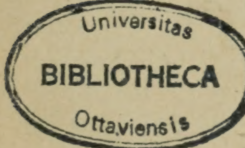
Des Changements apportés à la Législation antécédente

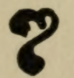
PAR

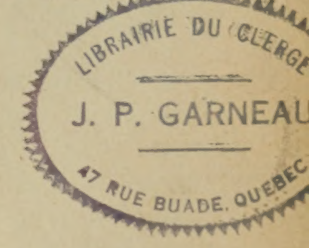
Mgr A. PILLET

Professeur honoraire aux Facultés catholiques de Lille,
Membre
de la Commission pour la Codification canonique.

DEUXIÈME ÉDITION







LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON | *PARIS*
3, place Bellecour, 3. | 5, rue Garancière, 5.

1919



NIHIL OBSTAT

Camberii, die 26ª Maï.

GAVILLET, *v. g. Censor.*

IMPRIMATUR

Chambéry, 18 Avril 1919.

P. MAILLET, *vic. gén.*

INTRODUCTION
à l'Etude du
CODE CANONIQUE

Des Changements apportés à la Législation antécédente

PAR

Mgr A. PILLET

Professeur honoraire aux Facultés catholiques de Lille,
Membre
de la Commission pour la Codification canonique

AU LECTEUR

La publication du Code canonique est un événement important dans l'histoire de l'Eglise. Le monde catholique en a jugé ainsi, et s'est vivement intéressé à cette œuvre grandiose.

Le principal mérite en revient incontestablement à Pie X. Ce Pape, si remarquable par sa pieuse et intelligente énergie, avait choisi, dès les premiers jours, une devise qui devait résumer tous les actes de son fécond pontificat : Instaurare omnia in Christo. *Sa grande âme voulait travailler à tout restaurer dans le Christ. Il se proposait d'éliminer les abus, de raviver la discipline, de dissiper les ténèbres des esprits, d'enflammer les cœurs par une augmentation de la charité du Christ. Aussi son intention s'est-elle*

portée de suite, dès les premiers jours — il l'a dit lui-même, — vers les lois ecclésiastiques, auxquelles il a voulu donner une forme nouvelle. L'événement a prouvé que son but a été atteint, grâce au dévouement de ses collaborateurs, parmi lesquels il faut placer au premier rang, S. Em. le cardinal Gasparri.

Pie X n'a pas eu la joie de promulguer le Code dont il avait béni et dirigé la rédaction. Cet honneur a été réservé à son successeur, à qui il appartient de veiller sur la mise en exécution de ces lois renouvelées et rajeunies.

Le Code canonique peut être loué, à juste titre, comme un chef-d'œuvre de netteté et de précision. Il ne peut échapper cependant à toutes les imperfections des choses humaines, et il reste dans ses prescriptions quelques termes à élucider, quelques obscurités à dissiper, quelques interprétations à formuler. En cela, il ne s'agit pas de savoir quelle est la pensée de tel ou tel docteur, si autorisé qu'il paraisse, mais de connaître quelle est la volonté du législateur unique et suprême, qui est le Souverain Pontife.

C'est pour manifester cette volonté décisive que Benoît XV a constitué une Commission composée de cardinaux et de consulteurs, qui a déjà donné des réponses autorisées, auxquelles tous désormais devront se conformer, comme au texte même de l'édition authentique.

A d'autres, dépourvus de cette autorité interprétative, il pouvait être donné de scruter les arcanes de l'ancien et du nouveau Droit, de faire connaître les changements apportés aux lois ecclésiastiques

antérieures, de servir d'introducteur dans cette étude assez complexe, à ceux qui désirent connaître la législation de l'Eglise, pour la mettre en pratique.

C'est le but que nous nous sommes proposé en publiant aujourd'hui, avec quelques additions qui les mettent au point, la série d'articles auxquels la Croix *avait accordé une bienveillante hospitalité.*

Cette publication nous a été demandée par des lettres venues de toutes les parties du monde, et écrites par des personnages les plus autorisés. Qu'il me soit permis de citer entre autres, S. E. le cardinal Bégin, archevêque de Québec, qui voulait bien m'écrire le 18 *avril dernier :* « Vos articles publiés dans la *Croix*, sur le *Codex*, sont bien intéressants et lumineux. J'espère que vous finirez par les publier », *et S. G. Mgr de Saune, S. J., vicaire apostolique à Madagascar, qui m'écrivait de Tananarive, le* 3 *mai :* « Est-ce que vous ne réunirez pas ces articles en un volume, qui rendrait à nous et à d'autres de très grands services ? »

Cette œuvre, bien humble, aura, nous l'espérons, son utilité, si Dieu daigne bénir un travail fait uniquement pour faire connaître et par conséquent pratiquer la législation, qui va donner à l'Eglise Romaine une augmentation de la force et de l'énergie, dont elle va avoir besoin plus que jamais.

A. Pillet.

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DU CODE CANONIQUE

I
Plan et Division du Code

Le but que se proposait Pie X, de sainte et pieuse mémoire, en ordonnant la rédaction du Code canonique, était de formuler et de résumer les lois existantes, en supprimant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude, et de les remplacer par d'autres mieux adaptées à notre temps actuel (*Motu proprio : Arduum sane munus*, du 19 mars 1914). Benoît XV a fait sienne cette même pensée, comme cela résulte des termes mêmes de la Bulle *Providentissima Mater* du 27 mai 1917, par laquelle il a promulgué le nouveau Code, en le rendant obligatoire pour toute l'Eglise, à partir du jour de la Pentecôte, 19 mai 1918. Cette grande œuvre une fois accomplie modifiera et complètera en beaucoup de points la législation antécédente.

Si l'on recherche ce qu'il y a de nouveau dans ce document si important qui ouvre une nouvelle période de l'histoire de l'Eglise, il est facile de constater que le plan, les divisions et les subdivisions de

ce nouveau Code sont totalement différents de ce qui se trouvait dans les ouvrages anciens. La collection des lois ecclésiastiques, le *Corpus Juris Canonici*, comprenait surtout les Décrétales, collectionnées par saint Raymond de Pennafort, et promulguées par le pape Grégoire IX, auxquelles d'autres Pontifes, comme Boniface VIII et Clément V, avaient ajouté de nouvelles séries de documents publiées dans la suite.

L'œuvre de saint Raymond se divisait en cinq Livres, dont le premier traitait de l'administration ecclésiastique, le second de la procédure et des jugements, le troisième du clergé en général, le quatrième du mariage, le cinquième des peines et des délits, ce qui était résumé par un vers, composé des cinq mots suivants :

Judex, *judicium*, *clerus*, *connubia*, *crimen*.

Cet ordre fut suivi pendant plusieurs siècles, et les cinq Livres des Décrétales, subdivisés en titres et en chapitres, servirent de texte jusqu'à ces derniers temps aux maîtres qui enseignaient dans les Universités, la science du droit canonique.

Depuis quelques années cependant, on avait trouvé que ce cadre était bien imparfait, et on avait distribué les lois ecclésiastiques suivant une autre méthode. C'est ce nouveau plan qui fut adopté par les rédacteurs du Code ; il se divise en cinq Livres, subdivisés ensuite en parties, en sections, en titres et en canons.

On a employé, à bien juste raison, une seule série de numéros pour les canons, qui sont au nombre

total de 2214, nombre un peu supérieur à celui des articles du Code civil français. Cela facilite beaucoup les renvois et les citations. Ceux qui ont fait jusqu'ici des études ou des travaux canoniques apprécieront beaucoup cette nouvelle disposition, bien plus favorable que l'ancienne.

Le Code actuel se compose donc de cinq Livres dont le premier, intitulé *Normæ generales* exprime les principes généraux de cette législation.

Le second : *De personis*, s'occupe des différentes catégories de personnes qui composent la société ecclésiastique : ce sont les clercs, les religieux et les laïques.

Dans le troisième, sous l'appellation un peu vague: *De rebus*, sont groupées toutes les lois qui ne se rattachent à aucune des matières traitées dans les autres Livres.

Le quatrième : *De judiciis* et le cinquième : *De pœnis* constituent comme le Code de procédure et le Code pénal de la société ecclésiastique.

II

LIVRE PREMIER

« Normæ Generales »

Le Code canonique est la collection des lois ecclésiastiques, tout comme le Code civil et le Code pénal sont les collections des lois civiles et des lois pénales. Le mot *Canon*, d'origine grecque, a été adopté depuis longtemps pour désigner les lois émanées du pouvoir ecclésiastique et les distinguer de celles promulguées par le pouvoir civil des empereurs ou des rois.

La loi ecclésiastique est une ordonnance raisonnable (1) pour le bien commun des fidèles, sujets de l'Eglise, promulguée par ceux qui ont dans cette même Eglise une autorité princière, avec la volonté d'obliger leurs sujets d'une façon stable, et non pas seulement pour une période temporaire.

L'objet de la loi ecclésiastique peut être tout ce qui directement ou indirectement se réfère au bien ou à l'utilité des fidèles, enfants de l'Eglise, et au gouvernement de la société religieuse instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

(1) *Lex est ordinatio rationis ad bonum commune ab eo qui curam habet communitatis promulgata.* (S. THOMAS, Ia-IIae, q. XC.)

Les lois ecclésiastiques peuvent être générales ou particulières.

Les lois générales ecclésiastiques doivent être, l'œuvre des Souverains Pontifes, des Conciles œcuméniques ou des Congrégations Romaines légiférant par délégation du Pape.

Les lois particulières peuvent être portées pour leurs diocésains par les évêques agissant, soit tout seuls, soit avec l'intervention de leur Synode diocésain où ils sont d'ailleurs les seuls législateurs; par les autres prélats, jouissant d'une autorité de prince dans le territoire qui leur est soumis, et enfin par les évêques réunis en Synodes provinciaux ou nationaux, pour le territoire de leurs provinces ecclésiastiques ou de leurs nations.

Le pouvoir de faire des lois ecclésiastiques ne peut jamais exister chez des laïques, à moins que le pouvoir civil n'agisse d'accord avec l'autorité suprême de l'Eglise, dans les Concordats.

En principe, sont sujets de la loi ecclésiastique, tous ceux qui ont été validement baptisés, à moins qu'ils ne jouissent pas de l'usage de la raison, qu'ils n'aient pas atteint l'âge de sept ans, ou bien qu'ils ne soient exemptés par une disposition expresse du Droit, comme cela se produit pour les hérétiques et les schismatiques (Cf. canon 12).

Les lois n'existent qu'à dater de leur promulgation (canon 8). Jadis, cette promulgation se faisait par l'affichage des Actes pontificaux à certains endroits de la Ville Eternelle. Désormais, d'après le canon 9, la promulgation des lois ecclésiastiques se

fera ordinairement par l'insertion dans la revue périodique intitulée : *Acta Apostolicæ Sedis*, ce qui est déjà en pratique depuis plusieurs années. Par exception, un autre moyen de publication peut être employé, et pour les lois particulières émanées d'une autorité inférieure à celle du Souverain Pontife, le mode de publication doit être déterminé par le législateur.

Pour les lois diocésaines, leur promulgation faite dans un Synode diocésain est suffisante, à moins d'une prescription contraire expresse (canon 362).

Il est bien difficile que la loi soit toujours assez claire et assez complète pour n'avoir pas besoin d'être interprétée (Voir à ce sujet les canons 17 et suivants).

L'interprétation la plus autorisée est donnée par l'auteur même de la loi ou par ses délégués. On l'appelle l'interprétation authentique.

Pour le Code canonique actuel, elle doit être l'œuvre de la Commission instituée à cet effet par le Souverain Pontife Benoît XV par son *motu proprio* du 15 septembre 1917.

Le Droit reconnaît encore l'interprétation appelée *judicialis* ou *doctrinalis* qui est constituée par une série de sentences conformes ou par l'enseignement commun des docteurs. Enfin, il y a un axiome célèbre d'après lequel la coutume est le meilleur interprète de la loi. *Consuetudo est optima legum interpres.*

Mais l'interprétation ne doit rien changer à la loi dans sa substance ; elle ne peut que rechercher

quelle est la volonté du législateur, lorsque celle-ci n'a pas été exprimée avec une amplitude ou une clarté suffisante.

Le Droit ecclésiastique admet aussi l'autorité de la coutume, qui a force de loi lorsqu'elle existe dans une communauté qui est *sui juris*, qui est capable de posséder le droit (canon 26), et qu'elle est approuvée par le consentement du chef de cette communauté, s'il possède le pouvoir législatif.

Ce consentement, qui doit être toujours basé sur des motifs raisonnables, peut être exprès, tacite ou même présumé. Mais dans ce dernier cas, le consentement est de droit étroit, surtout lorsqu'il s'agit d'une coutume contraire au droit général. Alors, il faut que, de l'avis de tous, la loi qui doit cesser d'exister, soit devenue absolument nuisible ou tout au moins inutile pour le bien de la communauté.

La loi cesse d'exister, par suite de son *abrogation*, c'est-à-dire par une déclaration expresse du législateur. Ainsi, la loi qui interdisait le mélange de la viande et du poisson aux jours de jeûne, est abrogée par le canon 1251, § 2.

Si, par suite de cette déclaration, la loi ne cesse pas d'exister d'une façon totale, mais si elle est supprimée seulement en partie, on dit qu'il y a *dérogation*. Ainsi il est dérogé à la loi antérieure sur l'empêchement de parenté, par le canon 1076, qui ne défend plus le mariage entre parents au quatrième degré de consanguinité égal.

Enfin, une loi est dite *obrogée* (Voir le canon 22), lorsqu'une loi postérieure est directement contraire

à une loi antérieure, qui, par là même, cesse d'exister. Ainsi, la loi qui défendait la sépulture des catholiques dans un cimetière profané par l'ensevelissement d'un infidèle ou d'un hérétique, est obrogée par le canon 1206, § 2.

Ce terme d'obrogation n'était que rarement employé jusqu'à présent par les canonistes. Il était donc utile d'en déterminer le sens.

Il est statué aussi, d'après le canon 24, que l'autorité supérieure peut imposer à des particuliers des préceptes obligatoires, différents des lois proprement dites qui s'adressent à la communauté. Ces préceptes ne se supposent pas, et ils doivent être prouvés soit par un document formel, soit par des témoins.

Notons enfin qu'au titre III, canon 31-35, a été exprimée la manière officielle et juridique de mesurer le temps en années, en mois, en semaines et en jours, pour les circonstances où cette supputation est nécessaire ; par exemple, pour les ordinations, les professions religieuses, etc.

LIVRE II

Des Personnes.

Le vieux Droit romain définit très bien une personne : *ens capax juris.*

Au point de vue du droit ecclésiastique, on doit donc considérer comme personne, tout être qui est capable de posséder un droit constitué par l'Eglise, d'avoir place dans sa hiérarchie, et par conséquent d'être soumis à ses règlements et à ses lois.

Il y a donc à distinguer, dans l'Eglise comme dans la société civile, des personnes physiques et des personnes morales.

C'est par le baptême qu'un homme acquiert dans l'Eglise catholique le titre de personne avec tous les droits et les devoirs d'un chrétien, qu'il conserve jusqu'à ce que, par une décision générale ou particulière, il ait été privé de ces droits ou dispensé de ces devoirs (canon 87).

Dans l'Eglise, il y a aussi des personnes morales qui possèdent des droits et des devoirs et qui sont formées de l'union organisée de plusieurs personnes physiques comme sont les paroisses, les communautés religieuses et l'Eglise catholique elle-même.

C'est du droit divin que l'Eglise catholique et le Saint-Siège tiennent leur personnalité, qui est constituée dans toutes les autres personnes morales par

l'intervention de l'autorité ecclésiastique agissant, soit par une décision du Droit lui-même soit par une concession du supérieur ecclésiastique compétent. C'est par l'acte de cette autorité que les personnes morales acquièrent leur existence et leurs droits et sont soumises aux devoirs qui leur sont imposés (canons 99 et 100).

Dans le préambule de ce livre II, nous trouvons encore exprimée dans le canon 88 une distinction très importante dans la législation civile, mais que l'on chercherait en vain dans notre législation canonique ancienne : c'est la distinction entre les personnes majeures ou mineures, suivant qu'elles ont dépassé ou non la vingt et unième année.

Au canon 97 il est parlé aussi de l'affinité en un sens tout nouveau, sur lequel il y aura à revenir lorsqu'il s'agira des empêchements de mariage.

DES CLERCS

Des Clercs en général.

Le titre Ier de la partie concernant le clergé en général déclare d'abord que tous les clercs séculiers doivent appartenir à un diocèse, de façon à ce qu'il n'y ait plus de ceux que l'on appelait les gyrovagues (canon 111). A cause de cela, on rend plus difficile l'inscription d'un prêtre à un diocèse étranger, et on renforce ainsi les liens familiers qui doivent unir tous les clercs d'un même diocèse.

C'est par la réception de la tonsure que se fait l'incardination d'un clerc dans un diocèse qu'il ne peut quitter que par l'excardination, donnée par l'évêque seul, par écrit, et qui n'est valide que par l'incardination, accordée aussi par l'évêque d'un autre diocèse (canon 116).

En confirmant les anciens privilèges accordés aux clercs par le droit antécédent, on fait mention au canon 121, de leur exemption des charges de l'administration civile, et aussi du service militaire pour lequel ils ne doivent pas solliciter un volontariat quelconque (1) (canon 141).

Parmi les obligations cléricales, sont exprimées spécialement, celle de prendre part à des examens pendant les trois années qui suivent leurs études (canon 130), comme aussi celle d'assister aux conférences, sous la présidence du vicaire forain, sur les sujets indiqués par l'Ordinaire (canon 131).

Enfin, par le canon 139, il leur est interdit de solliciter ou d'accepter un mandat de sénateur ou de député sans l'autorisation du Saint-Siège, ou de l'Ordinaire, suivant les circonstances.

Au canon 152 est affirmé le principe d'après lequel c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de pourvoir aux offices ecclésiastiques vacants dans son propre territoire, à moins d'une preuve contraire. Ce pouvoir n'appartient pas au vicaire général, si ce n'est en vertu du mandat spécial qui aurait pu lui être donné.

(1) Ils ne peuvent même pas devancer leur appel sans la permission de leur Ordinaire.

Des Clercs en particulier. — Du Souverain Pontife. — Des Conciles œcuméniques. — Du Sacré Collège et de la Curie Romaine.

Le Code arrive ensuite, dans la seconde section de ce livre, à parler des clercs en particulier, et tout d'abord du Souverain Pontife (canons 218-221). Il ne fait, d'ailleurs, que constater sa juridiction ordinaire et immédiate sur tous les diocèses, les évêques et les fidèles du monde entier. En sa qualité de successeur de saint Pierre et d'évêque de Rome, il détient un pouvoir suprême et absolu que le Code n'a pas à régler et à déterminer, car l'axiome subsiste et subsistera toujours que le Pape est au-dessus des lois ecclésiastiques, qu'il ne leur est pas soumis et qu'il peut en dispenser toujours.

A côté du Pape se trouvent dans l'organisation de l'Eglise, les Conciles œcuméniques, souverains, eux aussi, lorsqu'ils sont convoqués, présidés et surtout confirmés par le Souverain Pontife.

Le Code résout heureusement à ce sujet une controverse âprement discutée au Concile du Vatican, au sujet des évêques titulaires, et spécialement des vicaires apostoliques. Le canon 223 statue que les évêques titulaires appelés au Concile y jouissent comme les évêques résidentiels, du droit de suffrage délibératif, à moins que le contraire ne soit exprimé dans leur convocation.

Le Code s'occupe ensuite du Sacré Collège des cardinaux et de la Curie romaine. Nous dirons sim-

plement que ces chapitres sont tout à fait mis au point par rapport aux grands changements apportés par Pie X au sujet des Congrégations Romaines, des Tribunaux comme la Pénitencerie, la Rote et la Signature, la Daterie, la Chambre apostolique, la Secrétairerie d'Etat et les autres Secrétaireries pontificales. On n'oublie pas les deux nouvelles Congrégations récemment fondées par Benoît XV, celle des Séminaires et celle qui est spécialement chargée des Églises orientales.

Des Évêques.

Après avoir parlé du Souverain Pontife, des Conciles œcuméniques et de la Curie Romaine, le Code dans la série des canons de 265 à 328, s'occupe des membres du clergé ayant une juridiction supra-épiscopale, comme les légats et les nonces du Pape, les patriarches et les métropolitains, ou quasi-épiscopale, comme les vicaires et les administrateurs apostoliques, et aussi de ce qui se rapporte aux Conciles pléniers ou provinciaux.

Sur ces points, le droit ancien a été conservé presque intact. Il en est tout naturellement ainsi pour les évêques résidentiels, qui, en vertu d'un droit divin, sont préposés aux Églises particulières qu'ils sont chargés de régir et d'administrer, avec un pouvoir ordinaire, sous l'autorité du Souverain Pontife (canons 329-349). Le droit ancien est conservé aussi en ce qui concerne leurs coadjuteurs

ou leurs auxiliaires, s'ils en ont (canons 350-355) comme aussi les Synodes diocésains, qu'ils doivent convoquer tous les dix ans (canons 356-362).

Des Vicaires généraux.

Le chapitre IV traite de la Curie épiscopale, et tout d'abord du vicaire général, exprimant l'ancien droit, qui n'en veut qu'un seul (canon 366, § 3), à moins que la diversité des rites ou l'amplitude du diocèse exige qu'on en nomme plusieurs. La plupart de nos diocèses de France pourront profiter de cette exception.

C'est à l'évêque seul qu'il appartient de désigner ses vicaires généraux. Mais, d'après le canon 367, § 3, il ne doit confier cet office ni au chanoine pénitencier, ni à un curé en exercice, afin de ne pas accumuler sur une même personne la juridiction du for interne et celle du for externe, ni à un prêtre de sa famille, son parent au premier ou au second degré, c'est-à-dire à son frère ou à son neveu.

A maintes reprises, le Code répète que le vicaire général ne peut pas faire certains actes d'administration en vertu du mandat général que lui confère sa nomination, mais seulement en vertu d'un mandat spécial qui lui serait donné par l'évêque. On peut regretter que le Code n'ait pas énoncé toute la série des actes de l'administration diocésaine qui requièrent l'existence du mandat spécial, et dont il faut aller chercher l'énumération presque à

toutes ses pages. L'œuvre n'est pas impossible, mais elle est longue et difficile.

Le canon 370 statue aussi quelque chose de nouveau.

Par le *Motu proprio* de Pie X, *Inter multiplices*, du 21 février 1905, les vicaires généraux et les vicaires capitulaires avaient été assimilés aux protonotaires honoraires, et, à ce titre, ils avaient le droit de porter, pendant la durée de leur fonction, comme costume de chœur, la *mantelleta* noire sur la soutane noire, sans addition d'aucun ornement de couleur. Cela leur donnait le droit de préséance sur les chanoines pris isolément, mais non pas sur le Chapitre réuni soit au chœur, soit dans les réunions capitulaires.

Ce droit de préséance leur est accordé par le canon 370 sur tous les chanoines et les Dignités du Chapitre, à la seule exception de ceux qui seraient revêtus du caractère épiscopal. Ce canon ne parlant pas du costume qu'ils devraient revêtir dans ces occasions, il en résulte qu'ils auraient la préséance non seulement quand ils portent le costume prélatice, mais encore lorsqu'ils ont l'habit de chœur des chanoines, soit titulaires ou honoraires (1).

Les canons de la série de 385 à 390 s'occupent

(1) Il est à remarquer que dans le texte de ce canon 370, la préséance sur les chanoines est accordée *au vicaire général*, *vicario generali*. Cette concession doit-elle s'étendre à tous les vicaires généraux, dans les diocèses où il y en a plusieurs? Doit-elle s'étendre aussi aux vicaires généraux *honoraires*, surtout lorsqu'ils n'ont qu'un simple titre, sans aucune juridiction? Cela paraît d'ailleurs, jusqu'à présent, ignoré à Rome, non moins que le titre de *chanoine d'honneur*, accordé dans nos Chapitres de France.

ensuite des examinateurs et des consulteurs synodaux, destinés à intervenir pour l'application du Décret *Maxima cura*, dans les cas prévus aux canons 2147-2161, où un curé doit être éloigné de sa paroisse, par mesure administrative, et non par une sentence judiciaire, et aussi pour la nomination des curés de paroisse (canon 459, § 3).

Des Chapitres.

Les canons qui concernent les Chapitres et les chanoines, surtout ceux des églises cathédrales, sont à examiner de plus près, à cause de leur importance.

Le canon 391 rappelle que le but de l'institution de tous les Chapitres, soit ceux des simples collégiales, soit ceux des cathédrales, est d'abord de rendre à Dieu un culte plus solennel dans leurs églises, surtout par le chant ou la récitation de l'office. (Cfr. decretum S. Cong. Consistorialis diei 25 aprilis 1918) et ensuite pour les Chapitres des cathédrales, d'aider de leurs conseils, dans son administration, l'évêque dont ils sont le Sénat, et de le remplacer dans le gouvernement du diocèse quand le siège est vacant. Aussi l'érection et la suppression de tous les Chapitres est réservée au Souverain Pontife (canon 392).

Le conseil que l'évêque doit demander au Chapitre de sa cathédrale peut avoir un double effet. Le plus souvent, il s'agit d'un simple avis (*consi-*

lium) auquel l'évêque n'est pas obligé de se conformer, mais qu'il est obligé de demander et d'écouter. Assez rarement, le droit exige, non pas seulement l'avis, mais le consentement (*consensus*) du Chapitre, et alors contre ce sentiment du Chapitre, l'évêque ne peut pas procéder (canon 105, § 1er). Dans l'un et l'autre cas, les chanoines doivent être légitimement convoqués et manifester leur opinion, et celui qui préside leur réunion peut les obliger au secret, même par serment.

Dans chaque Chapitre, il doit y avoir non seulement des chanoines, mais encore des Dignités, c'est-à-dire des chanoines qui aient la préséance sur les autres (canons 393, § 1er). Ces Dignités peuvent être plus ou moins nombreuses et porter divers titres, comme ceux de prévôt, d'archidiacre, de doyen, de chantre, etc. On peut conclure, semble-t-il, du texte de ce canon, que là où n'y a pas de Dignités, il faut en établir ; mais cela ne peut se faire que par l'autorité du Saint-Siège (canon 364, § 2) ; celles qui existent à présent ont été constituées dans la Bulle d'érection du Chapitre lui-même, ou par un acte pontifical subséquent.

A ce sujet, il faut remarquer que, si quelqu'un est nommé à un bénéfice quelconque ou à une Dignité par le Saint-Siège, la nomination du successeur de celui-là est aussi, et par le fait, réservée au Souverain Pontife. Ainsi, par exemple, si un chanoine est nommé prévôt ou archidiacre, en vertu du canon 366, celui qui le remplacera au Chapitre devra de même être nommé par le Saint-Siège ; si

un membre du Chapitre est élu évêque, la nomination de celui qui doit occuper la stalle devenue vacante, sera réservée de la même manière. C'est là une des règles de la Daterie presque inconnue en France, mais qui est mentionnée et conservée par le Code (canon 1435).

L'évêque, et non pas le vicaire général et le vicaire capitulaire, a le droit de nommer des chanoines honoraires soit dans son diocèse, soit au dehors (canon 406). Pour ceux qui appartiennent à son diocèse, il doit demander l'avis de son Chapitre, comme aussi pour les étrangers ; mais pour ceux-ci, sous peine de nullité de la nomination, il doit obtenir l'assentiment de l'évêque dont ce candidat est sujet.

Nous avons à relever ici une modification à la loi faite il n'y a pas longtemps, par le Bref *Illud est* du 29 janvier 1894, dans lequel non pas seulement l'avis, mais le consentement du Chapitre était exigé pour la nomination d'un chanoine honoraire étranger au diocèse.

D'autre part, confirmant le texte de ce même Bref *Illud est*, le canon 409, § 2, permet le port des insignes et des vêtements capitulaires, dans tout le diocèse de ce Chapitre ; mais, révoquant expressément toute coutume contraire, il l'interdit en dehors de ce même diocèse, si ce n'est pour les chanoines accompagnant leur évêque, ou bien représentant leur évêque ou le Chapitre dans quelque solennité. L'observation de cette règle sera peut-être pénible à quelques-uns, sur-

tout à certains prédicateurs ; mais on ne pourra plus désormais s'autoriser de la coutume ou d'une permission épiscopale qu'un évêque n'a pas le droit d'accorder.

Le canon 415 s'occupe d'une façon toute spéciale des églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, et afin d'éliminer toute controverse et toute discussion, il précise quels sont dans ces églises, les droits et les devoirs respectifs du curé et du Chapitre.

Il ajoute enfin au paragraphe 5 de ce même canon, que non seulement les chanoines ne doivent pas gêner et empêcher le curé dans l'exercice de ses fonctions paroissiales, mais qu'ils sont tenus encore par charité, surtout en cas de besoin, de l'aider et de lui prêter secours, dans la mesure à déterminer par l'Ordinaire.

Du siège vacant et du Vicaire capitulaire.

Le chapitre VIII, contenant les dispositions légales à observer quand un siège épiscopal devient vacant, renferme des prescriptions nouvelles assez notables.

D'abord, d'après le canon 430, lorsqu'un évêque est transféré d'un siège à un autre, il conserve son pouvoir de juridiction sur le diocèse qu'il va quitter jusqu'au jour où il prend possession de son nouveau siège. Mais son autorité revêt le caractère de celle d'un vicaire capitulaire, dont il ne peut dépasser

les limites, et ses anciens vicaires généraux perdent tout pouvoir. Il conserve les prérogatives honorifiques d'un évêque résidentiel, ainsi que le droit de percevoir les fruits de la Mense épiscopale.

En dehors de cette disposition toute nouvelle, lorsqu'un diocèse devient véritablement et certainement vacant, l'autorité diocésaine passe aux mains du Chapitre, qui ne peut la retenir au-delà de huit jours, et qui doit la transmettre tout entière au vicaire capitulaire, élu selon toutes les prescriptions du droit antécédent (Concile de Trente, Sess. XXIV, c. XVI).

Mais il est statué très nettement par le canon 433, que le Chapitre ne peut élire qu'un seul vicaire capitulaire, nonobstant toute coutume contraire, et sous peine de nullité de l'élection. Cette mesure est en parfaite conformité avec le principe fondamental qui veut que l'autorité administrative se résume toujours en un seul chef, comme il ne doit y avoir qu'un curé dans une paroisse, un évêque dans un diocèse, un seul Pape à la tête de l'Eglise.

Est donc absolument condamnée la pratique existant en France, seulement tolérée par des réponses données au Chapitre du Mans en 1862, et à ceux de Cahors et de Périgueux en 1863. On avait pu, d'ailleurs, constater à plusieurs reprises que cette pratique avait des inconvénients graves, dont le moindre n'était pas de gêner le nouvel évêque, quand il arrivait dans son diocèse, dans le choix de ses vicaires généraux. La permission donnée par le canon 366, § 2, d'avoir plusieurs vicaires généraux,

n'autorise nullement la pluralité des vicaires capitulaires, qui n'est admise sous aucun prétexte (1).

D'après le canon 438, avant d'entrer en fonctions, le vicaire capitulaire devra faire la profession de foi en présence du Chapitre de la cathédrale (Voir le canon 1406); il obtient le droit de préséance au Chapitre comme le vicaire général (canon 439) ; il est tenu de célébrer personnellement la Messe *pro populo*, comme les évêques et les curés (canon 440). Il doit se conformer dans son administration à l'ancien axiome : Rien ne doit être innové, pendant la vacance du siège. Ses pouvoirs sont conformes à ceux que détient le vicaire général, en vertu de son mandat général. En particulier, il ne peut nommer des curés aux paroisses qui sont à la libre collation de l'évêque, si ce n'est après que la vacance du diocèse aura duré pendant un an (canon 455). C'est aussi seulement après une année écoulée, qu'il pourra donner des lettres dimissoriales pour une ordination, mais avec le consentement du Chapitre (canon 950).

Des Vicaires forains.

Le chapitre VIII s'occupe des vicaires forains, qui sont choisis par l'évêque parmi les prêtres, mais

(1) Le vicaire capitulaire peut se choisir des assesseurs, auxquels il déléguera une partie plus ou moins considérable de sa juridiction. Mais cette nomination doit être faite par lui et non pas par le Chapitre, qui ne peut se mêler en rien à l'administration du diocèse, lorsqu'il a nommé le vicaire capitulaire, qu'il doit uniquement assister de ses conseils.

non absolument parmi les curés résidant dans un canton et qui, avec le titre de doyen, d'archiprêtre, etc., sont placés par l'évêque à la tête d'un territoire composé de plusieurs paroisses (canons 445 et 446). Leurs fonctions principales sont de veiller sur la conduite des ecclésiastiques de leur district, sur la bonne tenue des églises et la régularité des fonctions liturgiques, etc., et pour cela ils ont le droit et le devoir de visiter les paroisses soumises à leur autorité (canon 447). Ils ont, en outre, à prendre soin de leurs confrères malades, et à présider aux obsèques de ceux qui viennent à décéder.

C'est à eux aussi qu'il appartient de convoquer et de présider les conférences, auxquelles tous les prêtres sont tenus d'assister (canon 448). Enfin, ils doivent au moins, une fois par an, rendre compte à l'autorité diocésaine du bien qui s'est opéré, et aussi du mal qui s'est fait et des scandales qui ont pu se produire dans leur vicariat (canon 449).

Leur titre n'est pas inamovible.

DES CURÉS.

Le chapitre IX, *De Parochis*, exprime tous les droits, les devoirs et les privilèges des personnes ecclésiastiques à qui une paroisse a été confiée avec le titre de curé et avec la charge des âmes, à exercer sous l'autorité de l'Ordinaire. Il y a à leur sujet quelques nouvelles prescriptions qui sont à noter.

Un curé peut être une personne morale (voir le

canon 452), comme un Chapitre ou un monastère ; mais en dehors de ce cas, il doit être prêtre (canon 451), et il ne peut être nommé s'il n'a déjà reçu l'ordination sacerdotale, contrairement en cela aux chapitres XIV et XXI, du titre *De electione in VI°*, où il était dit qu'un clerc pouvait être nommé curé, à condition d'être ordonné prêtre dans le délai d'un an.

En France, à la suite du Concordat, d'après une coutume établie et confirmée par un décret de la Congrégation du Concile du 1er mai 1845, il y avait deux sortes de curés, au point de vue de l'amovibilité. Les uns, appelés aussi desservants, étaient amovibles, uniquement selon la volonté de l'évêque ; les autres ne pouvaient être changés ou privés de leur bénéfice que par un jugement et pour les causes prévues par le droit.

Le récent décret de la Congrégation Consistoriale *Maxima cura*, du 20 août 1910, avait fait disparaître cette inégalité, et tous les curés, quels qu'ils soient, étaient soumis aux mêmes prescriptions et avaient les mêmes droits au sujet de leur stabilité dans leur paroisse.

Contrairement à ce décret de Pie X, le canon 454 § 2 statue que tous les curés ne doivent pas avoir, au même degré, ce privilège de la stabilité, et il distingue les curés *amovibles* et les curés *inamovibles*.

Cette distinction ne se rapporte pas directement aux personnes des curés, mais aux paroisses dont les titulaires doivent être déclarés inamovibles par l'autorité épiscopale seule, avec le Conseil du Cha-

pitre, et le Saint-Siège seul peut priver ces paroisses de ce titre une fois acquis.

Il n'est pas facile de connaître les conséquences pratiques de cette distinction rétablie maintenant. et pour tous les pays, entre les curés appelés par le droit, les uns *inamovibles* et les autres *amovibles*. Pour cela, il faut avoir recours aux canons 2147 et suivants, où sont formulées les règles de la procédure à suivre, lorsqu'un curé doit être éloigné de sa paroisse par un acte administratif, et non par une sentence judiciaire.

Le décret *Maxima cura* avait statué que le curé qui se trouvait dans un des cas prévus devait comparaître d'abord devant l'Ordinaire, assisté nécessairement de deux examinateurs synodaux, et qu'il pouvait recourir ensuite contre cette première décision à un second Conseil où l'Ordinaire était assisté de deux curés nommés aussi par le Synode, et ceux-là décidaient en dernier ressort. Le canon 30 de ce décret statuait expressément que ces règles s'appliquaient à tous ceux qui, à un titre quelconque, régissaient une paroisse. D'après le canon 2157 et suivants, les curés amovibles sont privés du droit de recours devant leurs pairs, et après une première comparution devant l'Ordinaire et les examinateurs synodaux, pour eux, la cause est finie. Seuls, les curés dits inamovibles ont le droit de recourir à un second examen de leur cause devant l'Ordinaire et les deux curés consulteurs. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la translation d'un curé à une autre paroisse.

Si nous ne faisons erreur, tel est le sens de ce changement apporté par le Code à un décret cependant bien récent, puisqu'il est daté du 20 août 1910.

Une modification bien plus considérable est apportée à la législation ecclésiastique au sujet du mode de nomination des curés.

Le Concile de Trente, dans sa session XXIV, chapitre XVIII, avait ordonné que les nominations des curés devaient être faites par voie de concours, sous peine de nullité : les conditions de ce concours avaient été exprimées, avec tous les principaux détails, par le Concile lui-même, et plus complètement encore par la Constitution *Cum illud*, publiée par Benoît XIV le 14 décembre 1742. D'après ces prescriptions, lorsqu'une église paroissiale était vacante, tous les candidats, même d'un diocèse étranger, avaient à subir un examen devant des examinateurs nommés par le Synode diocésain, qui devaient juger non seulement de la science, mais plus encore des qualités morales et des aptitudes de ceux qui se présentaient. Les concurrents évincés avaient le droit de faire appel, soit au métropolitain, soit au Saint-Siège. Cette loi du concours, œuvre du Concile de Trente, assemblée réunie sous l'action du Saint-Esprit, avait sans doute produit de bons résultats dans les pays où elle fut et où elle est encore en exercice, car elle doit être conservée là où elle est encore en vigueur d'après le canon 459, § 4.

Ce système, comme tous les systèmes, avait ses

avantages et ses inconvénients, et ceux-ci parurent si graves à un grand nombre d'évêques, qu'ils en demandèrent le changement. Le Code se conforma à leurs instances en statuant au canon 455, § 1, le principe, d'après lequel, sauf certaines exceptions, le droit de nommer et d'instituer les curés appartient à l'évêque. Celui-ci est obligé en conscience de conférer les paroisses vacantes à ceux qu'il juge le plus aptes à les régir, sans aucune acception de personnes, en tenant compte non pas seulement de la doctrine, mais encore de toutes les autres qualités requises (canon 459). Il doit se servir pour cela de tous les renseignements qu'il lui est possible de recueillir et en particulier du résultat des examens triennaux ordonnés par le canon 130. Le candidat doit, en outre, être soumis à un examen sur sa doctrine en présence de l'évêque et de deux examinateurs synodaux, ce dont il peut être dispensé du consentement des deux examinateurs.

On le voit, il y a en cela un changement notable apporté à la législation antérieure, dont on a tâché de conserver un des points, tout en donnant satisfaction aux vœux des évêques qui estimaient que les prescriptions du Concile de Trente n'étaient plus d'accord avec les exigences de la situation actuelle.

Ajoutons enfin que, d'après le canon 128, lorsque, au jugement de leur Ordinaire, la nécessité de l'Eglise l'exige, et s'ils ne sont pas excusés par un empêchement légitime, les clercs doivent accepter et remplir fidèlement la charge qui leur a été confiée par leur évêque.

Le curé acquiert charge d'âmes depuis le moment de la prise de possession de son bénéfice (canon 461), que doit précéder la profession de foi, en vertu du canon 1406. C'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer de quelle manière doit se faire cette prise de possession, d'après les canons 1443-1445.

Le curé doit prendre soin des âmes de tous ses paroissiens qui ne sont pas légitimement exempts. A partir de sa prise de possession, il est tenu de dire la Messe pour son peuple les dimanches et les jours de fêtes, même supprimées, d'après le canon 466 (1). L'évêque peut soustraire de cette juridic-

(1) Une hésitation s'est produite au sujet de la manière dont les deux canons 339 et 466 doivent être mis en pratique. Il s'agit de l'application de la Messe *pro populo* par les évêques (canon 339), par les vicaires capitulaires (canon 440) et par les curés (canon 466). Il est dit à ce sujet que la Messe doit être dite pour le peuple des diocèses et des paroisses, non seulement les dimanches, mais encore les autres jours de fêtes, même supprimées : *aliisque festis diebus de præcepto etiam suppressis.*

Cela étant, les uns soutenaient que désormais ces jours devaient être seulement les dix jours de fêtes énoncées au canon 1247, c'est-à-dire les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de l'Immaculée-Conception et de l'Assomption de la Sainte Vierge, de saint Joseph, des apôtres saint Pierre et saint Paul et de la Toussaint.

D'autres, au contraire, pensaient que par les paroles citées ci-dessus, on devait entendre toutes les fêtes indiquées par le pape Urbain VIII, dans sa const. *Universa* du 22 septembre 1642, parmi lesquelles se trouvent, par exemple, le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, les fêtes des Apôtres, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel, de sainte Anne, etc.

Plusieurs documents autorisés indiquaient déjà que cette seconde opinion est la véritable, et qu'on doit continuer à dire la Messe *pro populo* comme on le faisait jusqu'à présent, conformément aux constitutions de Pie IX, *Amantissimi Redemptoris*, et de Léon XIII, *In Suprema.*

tion les communautés existantes dans une paroisse et à qui le droit n'accorde pas le privilège de cette exemption (canon 464, § 1 et 2).

Le Code expose, à la fin de ce traité des clercs, ce qui concerne les vicaires paroissiaux, les recteurs des églises paroissiales et, notamment, les vicaires paroissiaux nommés, non pas par le curé lui-même, mais par l'évêque (canon 476). Jusqu'à présent, le droit ne s'était pas occupé des prêtres placés dans cette situation, qui était celle de vicaires de nos diocèses de France.

DES RELIGIEUX

Après la partie du Livre II concernant les clercs, se trouve une autre partie se rapportant aux religieux, c'est-à-dire aux fidèles qui, vivant en commun d'une manière stable, mettent en pratique, non seulement les préceptes, mais encore les conseils évangéliques, par l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Les familles religieuses se sont beaucoup multipliées pendant ces derniers temps, et il a fallu, pour se reconnaître au milieu de toutes ces communautés différentes par leurs règles et par leurs costumes, établir une terminologie spéciale et juridique, qui est exprimée dans le canon 488.

La question a été résolue par une réponse officielle de la Commission Romaine, en date du 17 février 1918 et publiée par les *Acta Sanctæ Sedis*, n° du 8 avril suivant. Il y est dit formellement que le Code n'a rien changé à la discipline en vigueur jusqu'à présent.

Ainsi donc : 1° On appelle *Religion* toute société approuvée par l'autorité ecclésiastique, dont les membres, selon leurs lois particulières, émettent des vœux publics, perpétuels ou temporaires mais renouvelables, et tendent ainsi à la perfection évangélique. Tous ceux-là s'appellent donc des *Religieux.*

2° On appelle *Ordres*, les religions où l'on émet des vœux solennels; — Congrégations *monastiques*, la réunion de plusieurs monastères sous un même supérieur ; — *Religion exempte*, celle qui est soustraite à la juridiction de l'Ordinaire local ; — *Congrégations religieuses* ou simplement *Congrégations*, les religions dont les membres n'émettent que des vœux simples, soit perpétuels, soit temporaires.

3° On nomme Religion *de droit pontifical*, celle qui a obtenu du Saint-Siège une approbation ou même un décret laudatif, — et *de droit diocésain*, celle qui, érigée par l'Ordinaire, n'a pas obtenu encore ce décret laudatif.

4° On appelle *cléricale*, la Religion dont la plupart des membres sont revêtus du sacerdoce; sinon elle est *laïque.*

5° On appelle *maison religieuse*, toute maison de religieux en général ; — maison *régulière*, celle d'un Ordre ; — maison *formée* (*domus formata*), celle dans laquelle vivent au moins six religieux profès, dont quatre au moins doivent être prêtres, s'il s'agit d'une religion cléricale.

6° On appelle *province*, la réunion de plusieurs maisons religieuses appartenant au même Ordre ou à une même Congrégation, sous un même supérieur.

7° On appelle *Religieux*, tous ceux qui ont émis des vœux dans une religion quelconque ; — religieux *de vœux simples*, ceux qui appartiennent à une Congrégation religieuse ; — *Sœurs*, les religieuses à vœux simples; — *Moniales*, les religieuses à vœux solennels, au moins d'après les règles de leur institut.

8° Portent le nom de *supérieurs majeurs*, les abbés primats, les abbés supérieurs d'une Congrégation monastique, les abbés des monastères indépendants (*sui juris*) ; les Supérieurs généraux chefs d'Ordre, les Supérieurs provinciaux et leurs vicaires, ayant une autorité semblable à la leur.

Cette énumération paraît un peu longue et un un peu compliquée. Cependant, elle est encore incomplète, car il a fallu ajouter un titre entier, le XVIIe (canons 673-681), pour ne pas omettre les communautés d'hommes et de femmes qui ne font pas de vœux, ou seulement des vœux secrets, et qui, par conséquent, ne sont pas, à strictement parler, des Religieux. Il en est ainsi pour les admirables Filles de la Charité, dont la cornette blanche se trouve partout où il y a du bien à faire, et qui édifient tous les peuples par la piété et l'austérité de leur vie, bien qu'elles ne soient pas astreintes à leur règle par des vœux publics et authentiques.

Le temps où nous vivons a vu les anciennes règles canoniques des Religieux modifiées nécessairement par suite de diverses circonstances. Les lois portées autrefois par les Décrétales et même, plus tard, par le Concile de Trente sont devenues, en

grande partie, inapplicables. En ce qui concerne les communautés de femmes surtout, ces lois n'étaient faites que pour les Ordres contemplatifs. En outre, les législations civiles se prêtaient alors à l'observation des prescriptions canoniques, et il était rare de voir un religieux sortir de son couvent avec dispense de ses vœux. Maintenant que surtout l'observation stricte du vœu de pauvreté est devenue plus difficile, il arrive trop fréquemment que des religieux quittent leur Ordre pour rentrer dans le clergé séculier. De là, des difficultés assez nombreuses, auxquelles le Souverain Pontife a cherché à pourvoir par le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1912.

Pour les religieuses, un changement plus considérable encore s'était opéré. Jadis, tous les Ordres féminins étaient contemplatifs, et on ne trouvait dans l'Eglise que des religieuses occupées, derrière les grilles d'un cloître, aux œuvres de la prière et de la contemplation. Depuis le commencement du siècle dernier surtout, les vierges consacrées à Dieu se sont adonnées avec une énergie merveilleuse aux œuvres de la charité active. Elles n'ont reculé devant aucun labeur ; non seulement elles ont soigné et instruit les petits enfants avec une charité toute maternelle, mais dans tous les pays, même les plus sauvages, les malades, les infirmes, les lépreux, les blessés des champs de bataille, n'ont pas de plaies assez hideuses pour effrayer leur courage et lasser leur dévouement.

Sous l'inspiration de cette charité si active et si

intelligente, on a vu non seulement s'augmenter, le nombre des religieuses, mais aussi s'élever considérablement le chiffre des différentes associations, ayant souvent le même but, mais se distinguant par le nom et par le costume. Par suite de cette fécondité, dont en somme l'Eglise de notre temps aurait le droit de s'enorgueillir, on a procédé à une organisation nouvelle par l'institution d'une hiérarchie constituée par des supérieures locales, provinciales et générales. De là, certaines difficultés, notamment lorsque ces Congrégations étaient établies dans plusieurs diocèses. On chercha à les résoudre par la Constitution *Conditæ a Christo* édictée par le Pape Léon XIII, le 7 décembre 1900.

C'est d'après les principes énoncés dans ces deux documents que furent rédigés les canons du Code (487-681), en profitant des indications procurées par l'application de ces prescriptions si sages, depuis qu'elles ont été promulguées. Il n'y a eu à faire que quelques changements sur lesquels il semble qu'il n'y a pas à s'attarder ici, laissant le soin d'un examen plus approfondi à ceux que ces lois intéressent plus spécialement.

DES LAIQUES

La troisième partie de ce livre s'occupe des laïques, et surtout des associations qui peuvent se former entre eux pour le bien, et que l'Eglise désire encourager et bénir.

Dans le titre XVIII, elle pose donc les principes et les conditions suivant lesquels doivent se constituer les associations de fidèles qui ne sont pas des Sociétés de religieux, mais qui, cependant, ont pour but le bien des âmes et la prospérité de la société chrétienne. Sous les noms de cercles, de syndicats, de patronages, etc., notre époque a vu se fonder un très grand nombre de ces Sociétés, destinées à grouper dans les paroisses ou dans les villes, l'élite des catholiques, afin de les encourager dans la voie du bien et de lutter contre les associations perverses. De vaillants chrétiens, intelligents et dévoués, ont travaillé à promouvoir ces œuvres, et si les résultats n'ont pas toujours correspondu à leur bonne volonté et à leurs efforts, il faut peut-être attribuer ces échecs, plus ou moins complets, à ce qu'ils n'ont pas su tracer leur sillon selon les sages directions exprimées dans ces articles du Code (684-699) que nous signalons à l'attention de ceux qui voudraient mieux faire.

Enfin, dans le titre XIX sont exprimées de nouveau les règles à suivre, comme auparavant, pour les Tiers-Ordres, les Confréries et les Archiconfréries.

Ce titre est le dernier du livre des personnes.

LIVRE III

Des Choses.

Sous ce titre un peu vague, sont réunies toutes les lois qui n'ont pas pour objet spécial les personnes, les jugements et les peines. Il y a tout d'abord ce qui concerne les sacrements.

DES SACREMENTS

Dans le préambule, des sacrements en général (canon 731-736), nous ne trouvons à signaler que ce qui est indiqué au canon 734, ordonnant de se servir toujours des saintes Huiles récemment consacrées par l'évêque le Jeudi Saint, et confirmant une rubrique du Rituel, où il est dit que le curé doit se les procurer au plus tôt (*quam primum*) et brûler ensuite les anciennes. Il faut donc, autant que possible, que chaque curé ait à sa disposition les Huiles saintes que l'on vient de consacrer, pour la belle cérémonie de la bénédiction des fonts baptismaux, le Samedi Saint. Avec les moyens de communication que nous avons actuellement, il est peu de paroisses où cela est impossible. A plus forte raison, paraît désapprouvé l'usage établi dans certaines régions de retarder la distribution des saintes Huiles,

faite solennellement dans chaque canton, aux jours qui suivent le dimanche de Quasimodo.

Il y a peu de choses nouvelles décrétées en ce qui concerne les cinq premiers sacrements.

Du Baptême.

Notons le canon 759, où il est dit que si, avec la permission de l'évêque, le baptême doit être conféré en forme privée, il faut, s'il n'y a pas urgence absolue, observer les cérémonies qui suivent l'ondoiement, c'est-à-dire l'onction du Saint Chrême, l'imposition du voile blanc et la tradition du cierge. Il semble que ce canon n'obroge pas la décision de la Congrégation des Rites du 17 janvier 1914, statuant que, dans ces conditions, le baptême doit être conféré avec toutes les cérémonies du Rituel. Ainsi donc, devrait être complètement abolie, sauf le cas d'extrême urgence, la pratique de séparer l'ondoiement de toutes les autres cérémonies qui accompagnent la réception de ce sacrement, et qui sont si belles en elles-mêmes et si vénérables par leur antiquité.

Il est prescrit d'ailleurs aux curés par le canon 743, de veiller à ce que tous les fidèles, et spécialement les sages-femmes et les médecins, connaissent bien la manière d'administrer le baptême.

Par le canon 768, est restreinte la parenté spirituelle qui n'existe plus qu'entre le baptisant, le baptisé et ses parrain et marraine, mais non plus

avec les parents du baptisé. Il en est de même, d'après le canon 797, pour le sacrement de Confirmation.

De la Confirmation.

Pour la réception de ce sacrement, c'est l'âge de sept ans qui est indiqué comme l'âge normal, par le canon 788, avec la facilité d'anticipation, soit à raison du péril de mort de l'enfant, soit par des raisons jugées suffisantes par l'évêque.

De l'Eucharistie.

Il n'y a pas de grandes innovations à signaler. Le Code ne fait que reproduire les dispositions prises au sujet de la fréquente communion des fidèles par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 20 décembre 1905, *Sacra Tridentina Synodus ;* par celui de la Congrégation des Sacrements, *Quam singulari*, du 8 août 1910, pour l'admission des enfants à la sainte Table, et par celui de la Sacrée Congrégation du Concile du 7 décembre 1909, réglant la permission pour les infirmes de communier sans être à jeun.

Par le canon 821, il est permis à un seul prêtre de célébrer trois Messes dans la nuit de Noël et d'y donner la communion à tous ceux qui la demandent. Cette autorisation est accordée pour les chapelles des maisons religieuses où se conserve le

Saint Sacrement, mais elle ne s'étend pas aux autres églises, paroissiales ou non, pour lesquelles un indult demeure nécessaire.

Par le canon 859, le temps normal pour la communion pascale reste fixé du dimanche des Rameaux au dimanche *in albis ;* mais l'Ordinaire peut désormais anticiper ce temps au quatrième dimanche de Carême et le prolonger jusqu'à la fête de la Trinité.

De la Pénitence et des Indulgences.

Nous avons à noter les dispositions suivantes :

1° Les prêtres qui reçoivent de l'Ordinaire le pouvoir de confesser, doivent, ainsi que les prédicateurs, faire la profession de foi entre les mains de l'Ordinaire ou de son délégué, avant que cette faculté ne leur soit concédée (canon 1406, § 7).

2° Par le canon 891, il est interdit aux maîtres des novices, aux supérieurs des Séminaires et des collèges, qui habitent dans ces maison, d'entendre les confessions de leurs élèves, à moins que ceux-ci ne le demandent spontanément, pour une cause grave et urgente, et dans des cas particuliers. Cette défense est énoncée d'une manière très stricte.

Pour les indulgences qui sont connexes avec le sacrement de Pénitence, il y a à signaler :

1° Les évêques reçoivent, non plus par Indult, mais par le droit général, la faculté de donner la

bénédiction papale le jour de Pâques et un autre jour de fête, à leur choix (canon 194).

2° Tous les fidèles qui se confessent ordinairement deux fois par mois peuvent gagner toutes les indulgences, même celles pour lesquelles la confession est prescrite, à l'exception de l'indulgence du jubilé et de celles qui seraient accordées à l'instar du jubilé (canon 931, § 3).

3° Les confesseurs peuvent commuer les œuvres prescrites pour gagner les indulgences, pour tous ceux qui ne peuvent les accomplir, comme les prisonniers, les muets, etc.

De l'Extrême-Onction.

Par le canon 947, il est prescrit d'omettre l'onction rénale, et même celle des pieds, quand il y a un motif raisonnable.

De l'Ordre.

Il est ordonné désormais :

1° (canon 976). La tonsure ne doit être donnée à aucun clerc séculier ou régulier avant qu'il ait commencé ses études théologiques.

Le sous-diaconat ne doit pas être conféré, si ce n'est au courant de la troisième année du cours de théologie ; le diaconat au commencement de la quatrième année, et la prêtrise après le milieu de cette quatrième année.

Ces études théologiques ne doivent pas être faites en particulier, mais dans les Séminaires institués comme il est dit au canon 1365.

2° Par le canon 978, § 3, il est interdit de conférer le même jour, non pas seulement deux Ordres sacrés, mais encore les Ordres mineurs et le sous-diaconat, la tonsure et même tous les Ordres mineurs en même temps ;

3° Par le canon 981, est autorisé le titre d'ordination du service du diocèse, à la condition que l'ordinand s'engage par serment, et se voue à perpétuité au service de ce diocèse, sous l'autorité de l'Ordinaire ;

4° Par le canon 987 est établi, non pas une irrégularité, mais un empêchement temporaire de recevoir les saints Ordres, pour plusieurs catégories de personnes, entre autres pour ceux qui sont mariés, pour ceux qui, étant tenus au service militaire, n'ont pas satisfait à cette obligation, etc. ;

5° Le droit exigeant pour l'admission aux Ordres des lettres testimoniales de l'Ordinaire du diocèse où l'ordinand a résidé assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique, il est statué, par le canon 994, que ce laps de temps est régulièrement de trois mois pour les soldats, et de six mois pour les autres, après la puberté ; mais l'Ordinaire peut exiger ces lettres dans des conditions plus étroites encore ;

6° Par le canon 1001, la réception de la tonsure et des Ordres mineurs doit être précédée d'une retraite de trois jours ; pour chacun des Ordres sa-

crés, la retraite doit être de six jours ; mais si, dans l'espace de six mois, le même doit recevoir plusieurs Ordres majeurs, l'Ordinaire peut diminuer le temps de la retraite pour le diaconat, mais non pas à moins de trois jours ;

7° Les jours fixés pour l'Ordination des Ordres sacrés sont toujours les mêmes, c'est-à-dire les samedis des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion et le Samedi-Saint (canon 1006, n° 2), et le Code réprouve la coutume contraire (§ 5) ; mais pour une cause grave, l'évêque peut conférer ces Ordres les dimanches et les fêtes de précepte (§ 3). Il n'a donc plus besoin de l'Indult *extra tempora*. La tonsure peut être donnée tous les jours et à toute heure, et les Ordres mineurs les dimanches et les fêtes doubles, mais toujours le matin.

D'après le canon 1005, tous ceux qui reçoivent les Ordres majeurs doivent communier à la Messe de l'ordination.

Du Mariage.

Le titre VII — du Mariage — est peut-être celui de tout le Code qui apporte à la discipline ecclésiastique de plus nombreuses et de plus importantes modifications. Déjà des changements considérables avaient été opérés par la constitution *Ne temere* du 2 août 1907. Mais ce document pontifical concernait plus spécialement les fiançailles et l'as-

sistance du prêtre à la célébration du mariage, soit l'empêchement de clandestinité. Toutes ses dispositions ont été conservées et mises au point.

Mais, en outre, les autres prescriptions ecclésiastiques, surtout celles qui concernent les empêchements, ont subi de très notables changements. On pourrait presque dire que seuls sont demeurés intacts les principes du droit naturel et du droit divin, auxquels l'Eglise n'a pas le pouvoir de toucher.

Désormais, ceux qui voudront enseigner ou écrire des traités sur le mariage devront adopter une méthode toute nouvelle, en abandonnant les divisions classiques adoptées jusqu'ici, et en se servant de formules différentes de celles qu'ont employées, jusqu'à présent, les moralistes et les canonistes. Non seulement les lois ecclésiastiques ne sont plus les mêmes, mais encore on a changé le sens de certaines locutions qui étaient en usage depuis des siècles dans le vieux *Corpus Juris* et dans tous ses commentaires.

Les principes sont exprimés dans la série des canons de 1012 à 1018, parmi lesquels il n'y a à signaler que le canon 1017 qui reproduit les règles concernant les fiançailles et contenues déjà dans le décret *Ne temere*, canon 1, et statuant que les fiançailles ne sont valides, même au for interne, que si elles sont exprimées par écrit et devant deux témoins. Il est dit au paragraphe 3 que ces promesses ne donnent pas droit à une action judiciaire, comme autrefois, mais seulement à la réparation des dommages, s'il y en a. Il suit de là que les fiançailles ne

sont plus comptées parmi les empêchements prohibitifs.

En ce qui concerne les bans et les publications de mariage, le canon 1025 autorise l'Ordinaire à substituer à la publication faite à l'église, pendant trois dimanches, à la Messe solennelle, l'affichage à la porte de l'église pendant huit jours, de manière à ce que deux dimanches se rencontrent dans cette période.

Le mariage ne doit être célébré, à moins d'un motif raisonnable, qu'après trois jours à dater de la dernière publication (canon 1030). L'Ordinaire a le droit de dispenser de ces publications, même de celles qui sont à faire dans un diocèse étranger (canon 1028).

Des empêchements de Mariage.

En ce qui concerne les empêchements, le Code apporte des modifications très considérables aux prescriptions antécédentes. Il adopte même une méthode toute nouvelle pour les énumérer afin d'essayer une classification logique, ce qui n'est pas facile.

Tout d'abord, par le canon 1042, il établit une distinction entre les empêchements qu'il appelle de *degré mineur* ou *de degré majeur : gradus minoris vel majoris.*

Les empêchements de degré mineur sont : 1° la consanguinité, au 3e degré ; — 2° l'affinité, au 2e

degré de la ligne collatérale ; — 3° l'honnêteté publique, au 2e degré ; — 4° la parenté spirituelle ; — 5° le crime, tel qu'il est spécifié au paragraphe 1 du canon 1075, comme on l'expliquera plus loin.

Tous les autres empêchements sont du degré majeur.

La conséquence pratique de cette distinction inconnue jusqu'ici se trouve énoncée au canon 1054, où il est dit que la dispense des empêchements mineurs est valide, même lorsque, dans la demande, on aurait exposé des motifs faux, ou passé sous silence des motifs vrais qui auraient dû être présentés, c'est-à-dire, selon la formule juridique, si la dispense était obreptice ou subreptice (1).

Le chapitre « Des empêchements prohibitifs ou prohibants » n'en énonce que trois : celui du vœu simple (canon 1058) ; celui de la religion mixte, entre personnes baptisées (canon 1060-1064). A ceux-là, déjà existants, le canon 1059 en ajoute un nouveau, celui de la parenté légale, dans le cas où la loi civile statuant cette parenté causée par l'adoption, rendrait le mariage illicite et non pas nul.

C'est le chapitre IV intitulé : « Des empêchements

(1) Au sujet des dispenses matrimoniales, le canon 1056 semble dire, à première lecture, que les évêques ne peuvent recevoir aucun émolument à l'occasion de toutes les dispenses de ce genre, excepté un paiement modique pour les frais de chancellerie, et à moins qu'une autorisation expresse leur ait été donnée par le Saint-Siège.

On peut croire aussi cependant que cette prohibition n'est pas aussi absolue qu'on pourrait le penser au premier abord. Il serait bon qu'une déclaration officielle vînt dissiper cette obscurité et donner une réponse nette et précise sur les différents cas qui peuvent se présenter.

dirimants » qui contient les plus grands changements apportés à la législation des Décrétales. Il est donc nécessaire de bien les étudier.

Les canons de 1067 à 1070 énoncent des empêchements qui, au moins en principe, proviennent du droit divin et que le pouvoir législatif de l'Eglise ne peut modifier que dans leur interprétation. Ce sont les empêchements de l'âge (canon 1067 — de l'impuissance (canon 1068) — du lien résultant d'un mariage légitime toujours existant (canon 1069) — et de la disparité du culte, entre une personne baptisée et une qui ne l'est pas (canon 1070).

Notons seulement que l'âge indiqué au IVe Livre des Décrétales était de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes. Désormais, l'âge fixé d'une façon absolue pour la validité du mariage est de seize ans pour les hommes et de quatorze ans pour les femmes, et, surtout dans nos pays d'Occident, le curé doit exhorter les fidèles afin que les mariages ne se fassent pas si tôt.

Il n'y a rien de changé non plus en ce qui concerne les empêchements de l'ordre, du vœu solennel et du rapt (canon 1072-1073 et 1074). L'empêchement du crime est formulé aussi de même que dans les livres des canonistes par le canon 1075.

Mais le paragraphe 1er donne la solution d'un problème qui n'est malheureusement que trop pratique, au moment où les divorces prononcés par l'autorité civile se multiplient en si grand nombre. Il était dit, dans l'ancien droit, que l'adultère

constituait un empêchement dirimant entre les deux coupables, lorsqu'il existait en même temps, un mariage attenté (*matrimonium attentatum*), lorsque par exemple, trompant la bonne foi d'un prêtre, ils avaient obtenu la bénédiction nuptiale pour un simulacre de mariage. Or, le mariage civil devait-il être considéré comme un attentat au mariage? La question était discutable. Elle est résolue maintenant dans le sens affirmatif. Le mariage civil constitue donc au point de vue du mariage chrétien, un mariage attenté. Ainsi donc, si une personne légitimement mariée contractait, après avoir obtenu le divorce, un autre mariage civil, et si elle était devenue libre par la mort de son véritable conjoint, elle ne pourrait contracter validement, sans une dispense spéciale, un mariage avec la personne avec laquelle elle était unie de par la loi civile.

Le canon 1096 réduit l'empêchement de parenté au troisième degré, dans la ligne collatérale, selon le mode de computation ecclésiastique, obrogeant ainsi la loi des Décrétales, qui l'avait établi jusqu'au quatrième degré, qu'il s'agisse d'une consanguinité légitime ou illégitime.

La législation au sujet de l'empêchement d'affinité est celle qui est la plus profondément modifiée, car le terme lui-même d'affinité doit être pris désormais dans un sens tout différent de celui qui était généralement adopté jusqu'ici.

En effet, l'affinité était définie : la relation provenant des œuvres intimes, soit licites, soit illicites, et existant entre l'une de ces personnes et les pa-

rents de l'autre par exemple entre beau-frère et belle-sœur. Maintenant, d'après le canon 97, l'affinité provient uniquement du mariage valide, soit consommé soit simplement contracté, et elle constitue un empêchement dirimant à tous les degrés de la ligne directe, et jusqu'au second degré de la ligne collatérale entre l'un des époux et les parents de l'autre. Il n'est plus question de l'affinité provenant d'une cause illicite, soit avant, soit pendant le mariage.

Un changement presque aussi notable existe pour l'empêchement dit d'honnêteté publique, qui constituait un empêchement dirimant par suite des fiançailles valides ou d'un mariage simplement contracté, entre l'un des fiancés ou des époux et les parents de l'autre. D'après le canon 1078, cet empêchement est la conséquence d'un mariage invalide, consommé ou non, et par conséquent d'un mariage putatif (canon 1015, § 4), et aussi d'un concubinage public et notoire, comme celui qui serait constaté par un mariage purement civil. Il rend le mariage nul au premier et au second degré de la ligne directe, seulement.

L'empêchement de parenté spirituelle n'existe plus que dans les limites indiquées par les canons 768 pour le Baptême et 797 pour la Confirmation.

L'empêchement de parenté légale existe au point de vue canonique entre ceux qui, par la loi civile de leur pays, au sujet de l'adoption, sont rendus incapables de contracter mariage entre eux (canon 1080).

Le chapitre v *De consensu matrimoniali* reproduit, sans changement, la discipline antérieure au sujet des empêchements de l'erreur, de la violence et de la crainte, comme aussi ce qui concerne le mariage par interprète, par procureur et le mariage conditionnel.

De la célébration du Mariage.

Le chapitre vi qui traite de la célébration du mariage reproduit et confirme les dispositions contenues dans la constitution *Ne temere.*

Mais il est utile de noter que, d'après le canon 1095, § 3, le prêtre qui célèbre le mariage doit être libre de toute contrainte, et demander lui-même et recevoir le consentement des contractants, tandis que, d'après le décret du Concile de Trente, sess. XXIV, il suffisait qu'il fût témoin du mariage.

De même, d'après le canon 1096, § 1, la licence nécessaire pour assister à un mariage doit être donnée à un prêtre déterminé, à l'exclusion de toute délégation générale, à moins qu'il ne s'agisse d'un vicaire paroissial ; et cela aussi sous peine de nullité de mariage.

Il ne paraît pas y avoir d'autres modifications apportées par le Code à la législation matrimoniale, si ce n'est que, par le canon 1108, le temps prohibé est un peu abrégé dans ses deux périodes. Il se terminera avec la fête de Noël et avec le dimanche

de Pâques, au lieu de finir le jour de l'Epiphanie et le dimanche de Quasimodo.

DES LOCAUX ET DES TEMPS CONSACRÉS

Les locaux consacrés sont ceux qui ont été sanctifiés par une consécration ou une bénédiction liturgique. Ce sont donc les *églises*, les *oratoires* et les *cimetières*.

Des Eglises.

Sur ce point, la législation ancienne subsiste presque intacte. Le Code ne lui apporte que quelques modifications de minime importance.

Ainsi au canon 1165, § 4, il est dit qu'une église construite avec du bois, du fer ou un autre métal peut être bénite mais non pas consacrée.

Dans le droit ancien, une église perdait sa consécration lorsque sa superficie intérieure était rasée, sans que les murailles fussent détruites. D'après le canon 1170, une église n'est exsécrée que lorsqu'elle a été démolie en entier, ou tout au moins si la plus grande partie des murs est ruinée.

Une église est violée et doit être réconciliée, non seulement lorsque s'y sont produits les faits prévus par l'ancien droit, comme un homicide ou une copieuse effusion de sang, mais encore, d'après le canon 1172, § 1, n° 3, lorsqu'elle a servi à des usages

impies ou sordides, comme lorsqu'elle a été profanée par des spectacles obscènes, des démonstrations antireligieuses ou des cérémonies sacrilèges.

D'après le même canon 1172, § 2, l'église étant violée, le cimetière contigu n'est plus considéré comme violé lui-même et vice-versa.

Des Oratoires.

Pour les oratoires semi-publics, il était prescrit de demander un indult au Saint-Siège pour avoir plusieurs chapelles dans une même communauté (réponse de la Congrégation des Rites du 8 mars 1879) ; par le canon 1192, § 4, lorsque la nécessité l'exige, au jugement de l'Ordinaire, on peut ériger des oratoires secondaires en dehors de la chapelle principale de la communauté.

Les oratoires privés ne devaient pas être placés au-dessous d'une chambre à coucher ; d'après le canon 1196, il suffit que l'on choisisse pour cela une chambre convenable, réservée à cet effet et libre de tout usage domestique.

Des Cimetières.

Pour les cimetières, le canon 1206 contient une modification importante, nécessitée par l'intervention abusive de l'autorité civile qui s'attribue la propriété de ces terrains sacrés qui devraient ap-

partenir à l'Eglise (canon 1206, § 1) ; elle s'acharne à profaner la sépulture des catholiques, en ordonnant de placer pêle-mêle leurs restes bénis à côté des corps des infidèles ou des excommuniés, ou des hérétiques. Cela nous obligeait à n'avoir plus de cimetières chrétiens, mais à bénir chaque fosse ou chaque sépulture en particulier. D'après le canon 1206, § 2, les cimetières, bien qu'appartenant à l'autorité civile, peuvent et doivent être bénis tout entiers, et conserver leur caractère sacré, pourvu que ceux qu'on y enterre soient en majorité des catholiques (1).

Cette concession a été rendue nécessaire par la situation actuelle, bien qu'elle soit contraire aux plus anciennes et aux plus vénérables traditions de l'Eglise. Peut-on au moins espérer que cet état de choses ne sera que transitoire? Il nous serait possible ainsi de revenir à l'usage qui date des Catacombes et qui préserve de tout contact impur les restes mortels des fidèles sanctifiés par les sacrements et destinés à une glorieuse résurrection.

Selon l'usage existant autrefois, chaque paroisse avait son cimetière particulier, placé le plus sou-

(1) Il y aura donc lieu de bénir ou de réconcilier nos cimetières de France, où presque partout on a enseveli les corps de personnes non baptisées, comme les enfants morts sans baptême, ou les Juifs, comme aussi des hérétiques, des schismatiques ou des excommuniés par une sentence judiciaire (canons 1207 et 1172). Ces deux cérémonies de la bénédiction d'un nouveau cimetière, de la réconciliation d'un cimetière profané peuvent être faites par l'évêque diocésain, avec les rites prescrits par le Pontifical, ou bien par un prêtre délégué par l'Ordinaire suivant les cérémonies contenues dans le Rituel.

vent auprès de l'église paroissiale. Les relations continuaient ainsi entre les morts et les vivants, et les défunts n'étaient pas oubliés. Aujourd'hui, les circonstances des temps actuels ont exigé que, dans les villes surtout, il y eût un cimetière ou même plusieurs, communs à plusieurs paroisses (canon 1208). Mais si quelqu'un n'étant domicilié dans aucune de ces paroisses doit être enterré dans le cimetière, où il a un tombeau de famille, ou bien où il a choisi sa sépulture, le droit de présider à ces funérailles appartient à la cathédrale, s'il y en a une, ou bien à l'église de la paroisse dans le territoire de laquelle est situé le cimetière, s'il n'y a pas de coutume contraire ou de statuts diocésains particuliers (canon 1230, § 7).

Des lois de l'abstinence et du jeune.

Le nouveau Code canonique promulgué par Benoît XV, s'occupe de toutes les lois ecclésiastiques et par conséquent de celles que le catéchisme appelle les commandements de l'Eglise, afin de les formuler à nouveau et de les modifier, s'il y a lieu.

C'est le titre XIV du IIIe livre *De rebus*, qui traite de l'abstinence et du jeûne. Il ne contient que quatre canons. Dans le premier (n° 1250) est exprimée la loi de l'abstinence, interdisant l'usage de la viande sous toutes ses formes, selon nos usages actuels.

Mais l'emploi des œufs, du laitage et de la graisse

comme condiment, est désormais permis sans restriction : donc, plus de *magro stretto*, et il ne sera plus nécessaire d'accorder les Indults qui figuraient dans les mandements de Carême.

Au canon suivant (1251), on rappelle que le jeûne ecclésiastique consiste à ne faire qu'un repas par jour, en permettant de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en conservant les usages locaux pour la qualité et la quantité de ces aliments, et aussi pour l'heure de la collation.

Au paragraphe 2 de ce même article 1251 est abolie la défense de manger au même repas de la viande et du poisson, selon la prescription de la constitution *Non ambigimus*, de Benoît XIV, qui est formellement abrogée.

Le canon 1252 déclare quels sont les jours dans lesquels on doit désormais observer, soit la loi de l'abstinence seule, soit celle de l'abstinence et du jeûne, soit celle du jeûne seul sans abstinence, selon l'usage en vigueur chez nous, à certains jours de Carême.

§ 1. — La loi d'abstinence seule n'oblige plus que les vendredis. Ainsi donc est absolument supprimé le précepte de l'abstinence observée en certains endroits pour le temps de l'Avent et pour les Rogations. Un Indult à ce sujet ne sera plus nécessaire.

§ 2. — La double loi de l'abstinence et du jeûne oblige le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de Carême, les trois jours des Quatre-Temps et la vigile de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. La vigile de la fête de saint

Pierre est donc absolument supprimée, là où elle existait encore.

§ 3. — La loi du jeûne seul, sans abstinence, oblige tous les autres jours de Carême, c'est-à-dire les lundis, mardis, mercredis et jeudis, même pendant la Semaine Sainte, à l'exception seulement du mercredi des Cendres et du mercredi des Quatre-Temps.

On remarquera que les jours d'abstinence indiqués pour le Carême sont le vendredi et le samedi, selon la vieille formule du catéchisme. En France, l'usage généralement adopté désignait le mercredi et le vendredi. Il nous faudra changer cette pratique, à moins d'un Indult, que le Souverain Pontife seul peut accorder.

§ 4. — Toutes ces lois de l'abstinence et du jeûne cessent les jours de dimanche et de fête, et aussi le Samedi Saint, à partir de midi, lorsqu'on a déjà chanté l'Alléluia de Pâques.

Dans la première édition du Code, le texte de ce canon 1252, § 4, semblait fort clair, et disait que la loi de l'abstinence et celle du jeûne cessaient non seulement les jours de dimanche, mais encore les jours de fête de précepte : *Diebus dominicis vel festis de præcepto lex abstinentiæ et jejunii cessat.*

D'autre part, au canon 1247, était énoncée la série des fêtes de précepte dans l'Eglise universelle, au nombre de dix. La conclusion toute naturelle était donc qu'à tous ces jours de fête, on n'était plus tenu d'observer les lois de l'abstinence et du jeûne, qui cessait de même dans les vigiles antici-

pées au point de vue liturgique, c'est-à-dire lorsque les fêtes de l'Assomption et de la Toussaint se rencontrent un lundi.

Une *emendatio*, une correction a été faite au texte primitif. Désormais, la loi de l'abstinence et du jeûne ne sera pas supprimée pour un jour de fête, qui se rencontrera pendant le Carême, c'est-à-dire pour la fête de saint Joseph, le 19 mars.

Voilà donc, pour le moment, la loi, telle qu'elle fait partie du Droit général de l'Église universelle.

On a observé qu'en France, il n'existait plus maintenant que quatre fêtes d'obligation, celles de Noël, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de l'Ascension (qui se célèbre toujours un jeudi).

Il est donc certain que lorsque les trois premières fêtes ici indiquées se rencontreront un vendredi, on ne sera plus tenu d'observer la loi de l'abstinence, comme cela aura lieu cette année le jour de la Toussaint.

Pour les autres fêtes, celles de la Circoncision (1er janvier), de l'Epiphanie (6 janvier), de l'Immaculée Conception (8 décembre) et des apôtres saint Pierre et saint Paul (29 juin), une réponse autorisée émanée de la Congrégation interprète du Code, vient de résoudre la question d'une façon négative, en déclarant que la loi de l'abstinence et du jeûne ne cessera pas en France, aux fêtes supprimées énoncées ci-dessus. Cette décision a été publiée par les *Acta Sanctæ Sedis*, N° du 1er avril 1918.

Il est vrai que cette réponse n'avait rien d'ur-

gent, car si nous ne nous trompons pas, aucune de ces fêtes ne se rencontrera un vendredi pendant les années prochaines 1919, 1920, 1921.

L'autorisation est accordée aux Ordinaires de dispenser de l'abstinence et du jeûne, soit en temps d'épidémie, soit à raison d'un grand concours de peuple, comme une foire, un pèlerinage,etc., d'après le décret du Saint-Office du 4 décembre 1896, confirmé et reproduit par le canon 1245, § 2.

Dans les canons 1253 et 1254, il est statué que rien n'est changé aux Indults particuliers et aux obligations provenant de vœux spéciaux ou des règles de Congrégations religieuses.

On ajoute enfin, par une formule un peu nouvelle, que, si on est tenu à l'abstinence depuis l'âge de sept ans, on n'est obligé au jeûne que depuis la vingt et unième année accomplie jusqu'à la soixantième année commencée.

DU CULTE DIVIN

C'est le droit divin qui ordonne de rendre le culte qui leur est dû aux trois Personnes divines, à la sainte Eucharistie, à la Vierge Marie, aux saints, ainsi qu'à leurs images et à leurs reliques. Mais il appartient à l'Eglise de déterminer les manifestations de ce culte, afin de s'opposer aux abus qui pourraient se produire. La principale expression de ce culte, c'est la sainte liturgie, dont il est réservé au Saint-Siège seul d'ordonner les rites et

les cérémonies, et d'approuver les livres et les textes, qui sont, d'ailleurs, non seulement des formules de prières, mais encore des témoignages de la véritable croyance (canon 1257).

Le Code canonique sortirait de son domaine s'il s'occupait des règles et des pratiques spéciales à la liturgie : ces prescriptions sont contenues dans d'autres livres, comme le Rituel, le Pontifical, le Missel, le Bréviaire. Il doit donc se borner à énoncer les lois générales concernant surtout le culte public. Il a même un canon, le 1264e, qui s'occupe de la musique sacrée, afin d'en condamner et d'en prévenir les abus.

Du Culte de la Sainte Eucharistie.

Dans le titre XV (canons 1265-1275), on rappelle les lois existantes au sujet de la conservation et du culte de la Sainte Eucharistie, qui doit être déposée religieusement dans le tabernacle d'un des autels principaux, décoré selon les rites liturgiques, et, par conséquent, recouvert du conopée ou pavillon extérieur, qui doit le désigner à l'attention et à la piété des fidèles (Décret de la Congrégation des Rites du 21 juillet 1855). On donne ensuite les prescriptions concernant l'exposition et la bénédiction du Saint Sacrement, en particulier dans la solennité des Quarante Heures, et aussi dans les processions, notamment dans celle de la Fête-Dieu (canon 1291).

Des Reliques et des Images des Saints.

Le titre XVI (canons 1276-1284), résume toutes les règles déjà existantes au sujet des reliques et des images des saints. Les reliques ne peuvent recevoir un culte public dans les églises, si elles n'ont pas été reconnues comme authentiques par l'autorité compétente, ce que le vicaire général ne peut faire qu'en vertu d'un mandat spécial (canon 1283).

Par le canon 1286, il est ordonné aux évêques de ne pas laisser soulever la question de l'authenticité des reliques reconnues par l'autorité compétente, dans des sermons, des livres ou des publications périodiques, d'après de simples conjectures, des arguments plus ou moins probables, ou des préjugés sans fondement suffisant. Espérons donc que nous ne verrons plus se renouveler le scandale produit par certaines attaques absolument inexcusables contre plusieurs de nos reliques les plus précieuses.

Du Mobilier des Églises.

Dans les canons qui se rapportent au mobilier des églises et aux objets servant au culte, il faut signaler :

1° Le canon 1305, § 2, où il est spécifié que les calices et les patènes ne perdent pas leur consécration par l'usure et le renouvellement de leur dorure intérieure, qu'il est ordonné cependant de restaurer.

2° D'après le canon 1306, il est statué que, pour les linges sacrés, il suffit d'un lavage fait par un sous-diacre, et que les trois ablutions prescrites jusqu'à présent ne sont plus requises.

DU MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

De la Prédication.

Cette quatrième partie du livre III donne les règles à suivre pour que l'Eglise puisse accomplir la mission qui lui fut confiée par son divin Fondateur, d'enseigner la vérité à toutes les âmes et à toutes les nations. Aussi le canon 1322 affirme nettement que l'Eglise a le droit et le devoir de garder soigneusement et de fidèlement exposer la doctrine révélée et que son indépendance en cela n'est soumise à aucune ingérence de l'autorité civile.

Cette œuvre est accomplie d'abord par l'enseignement du catéchisme, qui s'adresse plus spécialement aux enfants (canons 1329-1336), et ensuite par la prédication, faite du haut de la chaire par tous ceux qui ont charge d'âmes, et par d'autres prêtres, soit réguliers, soit séculiers, choisis et approuvés par l'Ordinaire diocésain. Cet enseignement doit être donné ordinairement dans chaque paroisse les dimanches et jours de fête (canon 1344) selon les règles exprimées au canon 1347, et extraordinairement pendant le temps de l'Avent et du Carême, d'après le canon 1346, et aussi dans les

Missions qui doivent, autant que possible, avoir lieu tous les dix ans (canon 1349).

Des Séminaires.

Complétant l'œuvre si bien commencée par le Concile de Trente (session XXIII, c. xviii), le Code s'occupe en détail dans son titre XXI, des Séminaires destinés à préparer les futurs prêtres à la piété et à la science nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Après avoir formulé le droit propre et exclusif de l'Ordinaire de former ceux qui désirent se consacrer au ministère sacerdotal (canon 1352), il est recommandé aux prêtres, et surtout aux curés des paroisses, de donner leurs soins aux enfants qui présentent des signes de vocation, et de cultiver dans ces jeunes âmes le germe que la Providence y a déposé (canon 1353).

Chaque diocèse doit avoir au moins un ou plutôt plusieurs Séminaires : un Petit Séminaire pour les enfants ; un Grand Séminaire pour les études de philosophie et de théologie, à moins que, par l'autorité pontificale, soit constitué un Séminaire interdiocésain. Dans tous les cas, l'évêque peut et doit, par différents moyens, et même par une taxe établie sur les revenus des bénéfices, subvenir aux dépenses nécessaires pour l'entretien de ces établissements (canons 1355 et 1356).

Le canon 1357 établit très nettement que c'est

à l'évêque qu'il appartient de statuer ce qui est nécessaire et opportun pour l'administration, le gouvernement et le développement de ses Séminaires, tout en se conformant aux règles établies par le Saint-Siège. Pour cela, il doit les visiter souvent, veiller assidûment sur l'enseignement qui y est donné et se renseigner exactement sur tout ce qui concerne les élèves. Il donne à son Séminaire diocésain des règlements concernant soit les élèves, soit les maîtres. Les Séminaires régionaux ou interdiocésains doivent être régis par les règles établies par le Saint-Siège (canon 1357).

D'après le canon 1358, il doit y avoir dans chaque Séminaire un recteur ou supérieur, des maîtres qui donnent l'enseignement, un économe distinct du recteur, au moins deux confesseurs ordinaires et un directeur spirituel. Il n'est pas dit que tous doivent nécessairement habiter dans la maison.

Dans ce chapitre xviii[e] de la session XXIII, déjà cité, le Concile de Trente avait ordonné d'établir, pour aider l'évêque dans l'administration de son Séminaire, deux Commissions : l'une pour la discipline, et l'autre pour l'administration temporelle. La première devait être composée de deux chanoines choisis par l'évêque seul ; la seconde de deux chanoines nommés l'un par l'évêque et l'autre par les membres du clergé de la ville, désignés l'un par l'évêque et l'autre par les membres de ce clergé. Le canon 1359, en conservant les deux députations, a statué qu'elles ne seraient formées que de deux prêtres, élus par l'évêque, avec le

Conseil du Chapitre, mais à l'exclusion du vicaire général, des familiers de l'évêque, du Supérieur et de l'économe du Séminaire et des confesseurs ordinaires. Le mandat de ces députés dure six ans ; il peut être continué, mais ne peut être enlevé que pour de graves raisons. L'évêque doit demander l'avis de l'un et de l'autre dans toutes les affaires importantes.

Les canons suivants (1360-1363) énumèrent les qualités que doivent avoir le supérieur, le directeur spirituel, les professeurs et les confesseurs d'un Séminaire, et les conditions dans lesquelles les élèves doivent être acceptés. Il est précisé au canon 1361, § 3, que lorsqu'il s'agit de l'admission aux Ordres et de l'expulsion d'un séminariste, on ne doit jamais demander le vote du confesseur.

Dans le choix des professeurs de philosophie, de droit canonique et de théologie, on doit préférer, au jugement de l'évêque et de la députation, ceux qui, à condition égale, ont obtenu un diplôme de docteur dans une Université ou dans une Faculté reconnue par le Saint-Siège (Voir le canon 1377), et, s'il s'agit de religieux, de ceux qui ont reçu de leurs supérieurs majeurs un titre équivalent (canon 1366).

Les canons 1364 et suivants exposent les règlements généraux des études dans les Petits et dans les Grands Séminaires. Dans ceux-ci, il doit y avoir au moins deux années de philosophie et quatre ans de théologie et de sciences annexes (canon 1365) et toujours selon la doctrine et les principes de saint

Thomas d'Aquin. Le canon 1367 détermine les exercices religieux qui doivent être observés. Le canon 1368 déclare les Séminaires exempts, de droit général, de la juridiction paroissiale, et c'est le recteur ou son délégué qui doit remplir l'office de curé, à moins d'une disposition spéciale du Saint-Siège pour certains Séminaires.

Ensuite, entrant dans de plus grands détails, dans le canon 1369, le Code ordonne au supérieur et aux autres directeurs de former les élèves à un véritable esprit ecclésiastique, et aussi de leur enseigner, par leurs exemples, une politesse véritable et chrétienne, de leur donner des principes d'hygiène, de propreté, afin de les former à la vie d'urbanité, de modestie et de gravité qui doit être la leur quand ils seront dans le monde.

On le voit, tout en traçant à grands traits l'organisation des Séminaires, le Code laisse aux Ordinaires une bien grande latitude, et cela à très juste raison. Les règlements qui conviennent à une région ne sont pas ceux qui sont les meilleurs pour les autres pays. Ainsi, quelquefois on trouve bon de n'avoir qu'un seul établissement pour les élèves des classes de grammaire et pour ceux des cours supérieurs de philosophie et de théologie, et ailleurs on estime qu'il est mieux de séparer en deux maisons différentes, le Petit et le Grand Séminaire. En Italie, on juge utile de conserver les séminaristes sans les remettre jamais en contact avec leurs familles, en les conduisant pendant les vacances dans une maison de campagne, où ils restent isolés du

reste du monde. Dans nos pays, au contraire, moyennant certaines précautions, on croit que la vie de famille, reprise pendant quelques mois, est utile pour la formation du futur prêtre. Dans la plupart des diocèses, les fonctions de directeur et de professeur de Séminaire sont confiées à des prêtres choisis dans le clergé diocésain ; en d'autres, et pour des causes exceptionnelles, il paraît préférable que ces fonctions soient remplies par des membres de Congrégations religieuses, ce qui ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Saint-Siège *ex Sanctæ Sedis venia*, comme il est dit au numéro 84 du questionnaire auquel les évêques doivent répondre dans leurs visites *ad limina*.

C'est donc à bien juste titre que la faculté est laissée aux évêques, suivant les différentes circonstances, de rédiger de diverses manières les règles que, suivant les préceptes du Concile de Trente, la pratique générale en vigueur depuis trois siècles permet de formuler d'une façon plus concrète et plus précise.

Notons aussi : 1° que, d'après le canon 1406, § 7, le Supérieur, les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie, dans les Séminaires, doivent faire profession de foi devant l'Ordinaire ou son délégué, au commencement de chaque année scolaire, ou, au moins, au commencement de leur enseignement.

2° Que ce qui est prescrit dans ce titre XXI doit s'appliquer aussi bien aux Grands et aux Petits Séminaires, dans les dispositions générales, et à

moins que le texte lui-même n'indique le contraire.

N'oublions pas enfin que, dans sa sollicitude pour ces maisons saintes où les prêtres doivent se former à la science et à la piété, le Souverain Pontife vient de constituer une Congrégation spéciale chargée de veiller, comme le dit le canon 256, sur tout ce qui concerne le gouvernement, la discipline, l'administration temporelle et les études de tous les Séminaires catholiques.

Des Écoles.

L'importance de ce que l'on appelle aujourd'hui le problème scolaire et l'acharnement avec lequel les ennemis de Dieu et de l'Eglise s'efforcent de mettre la main sur l'enseignement de la jeunesse, faisaient un devoir à l'autorité ecclésiastique d'insérer dans le Code actuel les principes qui expriment ses droits et ses devoirs. C'est l'objet du titre XXII.

Tout d'abord est déclarée très nettement dans les canons 1372 et 1373 la nécessité de donner aux élèves de tous les degrés, l'enseignement de la religion, et cela sous l'autorité de l'Ordinaire. Le malheur des temps a voulu que, dans beaucoup d'endroits, soient établies des écoles mixtes ou neutres au point de vue religieux. Des règles ont été données pour la conduite à suivre en pratique dans ces cas pénibles et difficiles. Elles sont rappelées dans le canon 1374.

Le canon 1375 affirme non moins solennellement le droit de l'Eglise d'enseigner les sciences théologiques, ce qui lui est uniquement réservé. (Voir le *Syllabus* de Pie IX, art. XXXIII.) En outre, elle réclame aussi pour elle le droit d'avoir, en son nom, d'autres écoles élémentaires, secondaires ou même supérieures, comme celles qui ont pour objet la philosophie, le droit, la médecine, les lettres et les sciences. Sans contester le droit des villes, des Etats et des autres personnes physiques ou morales, elle tient à affirmer le sien, et à l'exercer dans la mesure possible, pour le plus grand bien des âmes et de la société tout entière.

Aussi déclare-t-elle dans le canon 1376 que le droit d'ériger canoniquement des Universités et des Facultés Catholiques est réservé au Saint-Siège, qui a seul la compétence requise pour en approuver et en modifier les statuts, même si elles sont confiées à des familles religieuses.

Les seuls grades académiques canoniquement reconnus dans l'Eglise sont ceux qui ont été conférés en vertu des pouvoirs concédés par le Saint-Siège (canon 1377). Aux docteurs créés selon ces règles appartient le droit de porter, en dehors des fonctions liturgiques, le bonnet doctoral et l'anneau d'or avec une pierre précieuse. Dans certains cas, prévus par le droit, ils doivent être préférés à leurs concurrents égaux en mérite, pour la nomination à certains offices ou bénéfices ecclésiastiques (canon 1378).

Comme conclusion de ce qui précède, le canon

1379 déclare que s'il n'y a pas dans un diocèse d'écoles catholiques soit élémentaires, soit moyennes, les Ordinaires doivent travailler à en établir en nombre suffisant. Si, dans un pays, il n'y a pas d'enseignement supérieur animé d'une doctrine et d'un sens vraiment conformes aux principes ici énoncés, il est à désirer que l'on y fonde une Université Catholique. Les fidèles doivent prêter leur concours, selon leurs moyens, à la constitution et au soutien des Écoles Catholiques, à tous les degrés.

Le canon suivant 1380 exprime le désir que les Ordinaires envoient l'élite de leurs jeunes clercs aux Facultés fondées et approuvées par l'Église, afin d'y suivre les études de philosophie, de théologie et de droit canonique et d'y recevoir les grades académiques.

Confirmant ce qu'il faut déduire des articles X, XLV, XLVII du *Syllabus* de Pie IX, le canon 1381 affirme :

1° L'autorité et le droit d'inspection de l'Église en ce qui concerne la formation religieuse des élèves dans toutes les écoles quelles qu'elles soient ;

2° Le droit et le devoir des Ordinaires de veiller à ce que dans toutes les écoles du territoire qui leur est confié, on n'enseigne et l'on ne fasse quelque chose qui soit contre la foi et les doctrines religieuses ;

3° Le droit d'approuver les maîtres et les livres pour l'enseignement religieux, et d'exiger l'éloignement des maîtres et des livres dont la présence et

l'usage seraient nuisibles à la religion et aux bonnes mœurs.

D'après le canon 1382, ce droit de visite et de surveillance appartient aux Ordinaires non seulement sur les écoles, mais encore sur les patronages et autres réunions de ce genre, en tout ce qui concerne l'éducation religieuse et morale. Les écoles et les collèges tenus par des religieux n'en sont pas exempts, lorsqu'ils ont des élèves qui ne sont pas exempts eux-mêmes, comme membres de cet Ordre ou de cette Congrégation.

De la Censure

et de la prohibition des livres.

Le titre XXIII a la tâche ingrate et difficile de s'opposer à la redoutable inondation du torrent des mauvais livres et des journaux, peut-être plus pernicieux encore. Déjà le Concile de Trente, dans ses sessions XVIII et XXV, avait essayé d'opposer une digue à ce flot dévastateur qui menaçait de causer tant de ravages. Le pape saint Pie V avait institué dans ce même but la Congrégation de l'Index, que Benoît XV vient d'unir à celle du Saint-Office. La presse mauvaise ayant pris, à notre époque, un développement qu'on ne pouvait prévoir alors, Léon XIII a cherché à donner à ce sujet des préceptes mieux appropriés aux conditions de notre époque. Cette constitution *Officiorum ac mune-*

rum du 23 janvier 1897 est reproduite sans changement notable dans le titre XXIII de ce livre.

Nous ne croyons pas devoir nous y arrêter plus longtemps, puisque notre but unique est de signaler et de faire comprendre les modifications apportées par le Code à la législation antérieure.

De la profession de foi.

Nous avons déjà cité à plusieurs reprises le canon 1406, qui énumère toutes les catégories de personnes qui sont désormais astreintes à l'obligation d'émettre la profession de foi, selon la formule approuvée par le Saint-Siège. Si nous ne nous trompons, cette formule doit être celle de Pie IV, modifiée par Pie IX, après le Concile du Vatican.

Cette obligation existait déjà pour un grand nombre de personnes, en particulier pour les clercs qui étaient nommés évêques, chanoines, curés ou bénéficiers ayant charge d'âmes. Il est spécifié que cette obligation est étendue maintenant aux vicaires capitulaires, aux vicaires généraux, aux supérieurs et aux professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie dans les Séminaires, à ceux qui doivent recevoir le sous-diaconat, aux prêtres à qui l'on donne le pouvoir de confesser et aux prédicateurs avant qu'ils aient reçu la faculté d'exercer cet office, et aussi, dans les Universités canoniquement érigées, au recteur et à tous les professeurs, au commencement de chaque année, ou

tout au moins à leur entrée en fonctions, et à ceux qui, après avoir subi leurs examens, reçoivent les grades académiques. Il en est de même pour les supérieurs des religions cléricales.

Il est noté que ceux qui reçoivent un nouveau bénéfice ou une nouvelle dignité doivent réitérer cette même profession de foi.

Enfin, est réprouvée d'avance toute coutume contraire à ces canons ; ce qui montre toute l'importance que l'Église attache à cette profession de foi catholique, pour la conservation et le maintien de toute la véritable doctrine et la préservation de la vertu qui, à juste titre, est appelée la première de toutes.

Des Bénéfices.

Le titre XXV du livre III s'occupe des bénéfices ecclésiastiques. C'est là un mot qui semble disparu du vocabulaire de notre droit canonique actuel ; mais c'est à tort que l'on pense de la sorte. Il suffit d'examiner la définition exprimée par le canon 1409 pour comprendre qu'il y a aujourd'hui même en France, de véritables bénéfices, dans la stricte et réelle acception de ce terme inusité chez nous.

Le canon 1409 donne une définition, dont la formule est un peu différente de celles qui étaient adoptées jusqu'ici par les canonistes. Mais n'importe ; le sens est toujours le même. Il y est toujours dit que, pour constituer un bénéfice, il faut

deux choses : le droit de percevoir une partie des revenus ecclésiastiques, et en même temps l'obligation de rendre un service religieux corrélatif.

Dans le canon 1410, il est spécifié que ces revenus ecclésiastiques peuvent provenir non pas seulement de biens immeubles, comme cela était généralement en France, avant la grande Révolution, et comme cela est encore à présent dans d'autres pays, mais encore de créances sur certaines personnes physiques ou morales, comme celle que le Concordat nous a donnée sur l'Etat français. Les offrandes des fidèles, les droits d'étole que nous appelons le casuel et les distributions pour l'assistance au chœur font partie de ce revenu.

On voit donc facilement que chez nous, en France, même après le Concordat, les évêchés, les canonicats, les cures sont de véritables bénéfices, et que leurs titulaires possèdent les avantages,mais aussi sont astreints aux charges des bénéficiers proprement dits, notamment à l'obligation exprimée par le canon 1473, d'employer en œuvres pies ou au profit des pauvres le superflu de ce qui est nécessaire à leur honnête sustentation.

Cette affirmation persiste, même après la séparation de l'Église et de l'État qui a privé, en fait, le clergé de France des émoluments qui lui étaient dus, d'après le Concordat. Car, pour les évêques et les curés, le droit de percevoir ce traitement n'est pas aboli ; et si, abusant de sa prépotence, l'État refuse de faire honneur à sa signature apposée à un traité solennel, nous sommes en droit de l'ac-

cuser d'injustice, ce que nous ne pourrions pas faire si notre droit ne subsistait pas toujours. D'ailleurs, la possession d'un de ces bénéfices donne le droit d'avoir une part dans les sommes qui sont recueillies sous le nom du Denier du Clergé, auquel les fidèles ont le devoir de contribuer.

De l'Érection des bénéfices.

La législation ancienne reste donc applicable sur tous les points où le Code ne l'a pas modifiée, notamment en ce qui concerne soit l'érection, soit l'union, la translation, la division, la conversion, ou la suppression des bénéfices. Notons seulement que, par le canon 1423, est affirmé le droit existant chez l'évêque, mais non chez le vicaire capitulaire et chez le vicaire général, sans mandat spécial, d'unir deux paroisses de manière à n'en former plus qu'une, et par le canon 1427 de diviser une paroisse, même malgré l'opposition de son curé et à l'insu des paroissiens, s'il y a pour cela une cause canonique, comme la trop nombreuse population ou la grande difficulté d'accéder à l'église paroissiale.

Si le Souverain Pontife a seul le droit d'ériger les bénéfices qu'on appelle consistoriaux (canon 1411), l'érection de tous les autres appartient généralement à l'évêque, dans son territoire (canon 1414).

On ne doit pas ériger des bénéfices qui ne sont pas suffisamment dotés, à l'exception des paroisses nécessaires au bien des âmes, si l'on peut prudem-

ment prévoir qu'il sera pourvu à ce qui est indispensable (canon 1416).

De la collation des bénéfices.

Pour la collation des bénéfices, le canon 1431 affirme le droit suprême du Souverain Pontife de les conférer tous dans l'Eglise universelle, et de se réserver la nomination à un bénéfice quelconque soit d'une façon permanente, soit dans certains cas particuliers. Ce droit absolu de réserve est la conséquence indiscutable de la puissance suprême de l'autorité pontificale sur tous les diocèses et sur tous les fidèles.

Le canon 1433 prononce tout d'abord que jamais personne ne peut être nommé coadjuteur d'un bénéfice qui n'est pas vacant avec ou sans le droit de future succession, si ce n'est par l'autorité du Saint-Siège, et cela non seulement pour les évêchés, mais encore pour les canonicats et pour les curés des paroisses.

Le canon 1435 énonce tous les bénéfices réservés à la nomination du Saint-Siège.

Cette énumération est restrictive : elle paraît, par conséquent, abroger quelques-unes des Règles de la Chancellerie, notamment celle qui réservait au Pape la collation de tous les bénéfices vacants pendant six ou sept mois de l'année. Le canon 1435 énonce quatre séries de bénéfices qui sont réservés au Pape et de telle manière que la nomination faite

par d'autres serait nulle de plein droit (canon 1434). — L'attention a déjà été appelée à propos des dignités des Chapitres sur le droit d'*affection* qui consiste en ce que, si le Souverain Pontife, suivant la formule juridique, *a mis la main* sur un bénéfice, s'il en a promu, changé ou destitué le titulaire, ce bénéfice devient, par là-même, réservé et ne peut plus, pour cette fois, être conféré par l'Ordinaire.

Nous n'avons pas à examiner si ces dispositions du Code sont applicables ou non à la France : la question est d'ailleurs trop délicate pour être traitée ici. Qu'il suffise de constater que cette réserve pontificale est expressément formulée dans ce canon 1435 du Code.

Tous les bénéficiers qui auront fait la profession de foi requise doivent être mis en possession de leur bénéfice, selon le mode prescrit par le droit particulier ou par une coutume locale légitime, à moins que l'Ordinaire n'ait donné à ce sujet une dispense expresse, qui alors tient lieu de la prise de possession (canon 1444).

Du Droit de patronage.

Le chapitre IV de ce même titre traite du droit de patronage, qui, après avoir été établi par l'autorité ecclésiastique, confère aux fondateurs d'une église ou d'un bénéfice un certain nombre de devoirs et d'avantages, dont le principal était le droit de présentation. Cette institution, qui fut certaine-

ment très utile, et qui le serait encore à notre époque où il y aurait tant de prébendes à fonder, tant d'églises à construire ou à restaurer, présente cependant de tels inconvénients que tout en respectant les droits acquis, le canon 1450 en interdit la constitution à l'avenir.

Le paragraphe 2 de ce même canon permet cependant d'assurer aux fidèles qui auraient fait bâtir une église ou qui auraient fondé les revenus d'un bénéfice, des suffrages spirituels temporaires ou à perpétuité, proportionnés à leur libéralité.

Il permet aussi d'admettre la fondation d'un bénéfice, par exemple d'une stalle dans un Chapitre, avec la condition que ce bénéfice ainsi fondé sera conféré pour la première fois, ou au fondateur lui-même ou à un clerc désigné par lui.

De l'Administration des bénéfices.

D'après le canon 1467, le bénéficier doit administrer, selon les règles du droit, les biens soit immeubles soit meubles, comme les propriétés, les créances ou les titres qui appartiennent à son bénéfice. S'il y a de sa part, en cela une négligence coupable, il doit réparer les dommages subis, et il peut y être contraint par l'Ordinaire. S'il s'agit d'un curé, il peut même être privé de son titre, d'après le canon 2147. C'est à lui qu'il appartient de supporter les dépenses nécessaires pour la conservation des biens bénéficiaux et pour la percep-

tion de leurs fruits. Il en est de même pour l'évêque en ce qui concerne les propriétés constituant la mense diocésaine.

Le titre XXVI renouvelle les constitutions du droit ancien, au sujet des fondations pieuses comme les hôpitaux, les orphelinats et les autres établissements destinés aux œuvres de religion et de charité, que l'évêque a le droit d'ériger, et auxquels il peut donner la personnalité juridique ecclésiastique (canon 1489, § 1). D'ailleurs, sur toutes les œuvres pies de ce genre, il a le droit et le devoir de veiller, car il est, selon la parole d'un saint Père : *indigentium curator*, et d'après un axiome de l'ancien droit (c. III et IV, du titre de *Religiosis Domibus* au livre III des Décrétales), reproduit par le canon 1493, il est le tuteur-né de tous les indigents, et il doit veiller à l'exacte exécution des pieuses volontés des fidèles, et inspecter toutes les œuvres pies dans son diocèse. Aussi le canon 1492 exprime son droit d'exiger la reddition des comptes de tous ces établissements, et réprouve en cela toute coutume contraire.

DES BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES

Quand le divin Sauveur a fondé son Eglise en assurant son existence jusqu'à la fin des siècles, il lui a donné par là même le droit de posséder, qui est la conséquence absolue du droit d'exister. Mais ce droit divin de propriété peut et doit être régle-

menté en ce qui concerne l'acquisition, l'administration et l'aliénation de ces propriétés. C'est la matière que traite le Code dans ses titres XXVII, XXVIII, XXIX et XXX.

Il commence par affirmer dans le canon 1495 le principe que nous venons d'énoncer et continue en disant que par biens ecclésiastiques, on entend tous ceux qui sont possédés, non pas seulement par l'Eglise universelle et par les diocèses, mais par toutes les personnes morales ou physiques, ayant obtenu la personnalité juridique, comme les paroisses, les hôpitaux et les autres établissements ecclésiastiques, les Ordres, les Congrégations et les Communautés religieuses (canons 1497 et 1498).

De l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Pour l'acquisition des biens ayant une destination pieuse sous l'autorité et la vigilance de l'Eglise sont suffisants tous les moyens reconnus par le droit naturel et par le droit civil, comme les taxes imposées aux détenteurs des bénéfices, un contrat d'achat ou la prescription ; mais c'est surtout par les donations soit entre vifs, soit testamentaires, que s'est constitué le patrimoine ecclésiastique. Jamais l'Eglise ne se croira permis d'user de fraude ou de violence pour que son trésor soit augmenté, mais elle se juge en droit d'accepter tout ce qui lui est donné librement et volontairement par la générosité de ses enfants. Ce sera sa gloire de s'être en-

richie, non dans son propre intérêt, mais surtout dans celui des pauvres et des indigents. Elle ne demande pas mieux, d'ailleurs, de conformer sa législation à celle des sociétés avec lesquelles elle doit vivre. Dans le canon 1513, elle recommande même d'observer autant que possible, à ce sujet, les solennités prescrites par le droit civil.

Cependant sur ce dernier point, la législation canonique s'écarte de la législation française qui a cru équitable d'exiger, sous peine de nullité des testaments, des formalités qu'elle considère comme essentielles. Mais sans improuver les dispositions de notre Code civil, lorsqu'il s'agira de donations ou de legs pour les œuvres pies, l'Eglise déclare valides ces libéralités, quand même elles sont dépourvues des formalités légales, et même si elles ne sont que verbalement exprimées, pourvu que le consentement du donateur soit vraiment et librement manifesté. Il en était ainsi décidé au titre *de Testamentis*, le XXVI[e] du livre III des Décrétales. La même disposition est reproduite au § 2 du canon 1513, où il est recommandé aux testateurs d'observer les solennités du droit civil ; mais si elles ont été omises, les héritiers doivent être avertis de leur devoir d'accomplir la volonté du testateur.

D'ailleurs, d'après le canon 1515, §, 1 les Ordinaires doivent se considérer comme les exécuteurs de toutes les volontés pieuses, de celles des vivants comme de celles des défunts.

Enfin, les changements et les réductions qui sont

nécessaires sont réservés au Saint-Siège, à moins que l'Ordinaire n'ait été autorisé par une concession expresse du donateur. Si cependant, sans la faute des administrateurs, l'exécution des charges imposées devient impossible, l'Ordinaire pourra, en sauvegardant toujours, autant que cela se peut, la volonté du fondateur, diminuer ces obligations, à l'exception de la réduction des Messes fondées, qui est uniquement de la compétence du Saint-Siège (canon 1517).

De l'administration des biens ecclésiastiques.

Il appartient à l'Ordinaire de veiller à l'administration de tous les biens ecclésiastiques existant dans son diocèse, et de faire observer les prescriptions du droit général, en tenant compte des droits particuliers, des coutumes et des circonstances spéciales qui peuvent exister (canon 1519).

A cet effet, le canon 1520 ordonne à chaque évêque de constituer dans sa ville épiscopale un Conseil composé de plusieurs membres, ecclésiastiques ou laïques, choisis par lui, avec l'avis du Chapitre. Il devra écouter ce Conseil dans tous les actes de son administration ; mais ses membres n'ont en général que voix consultative. Il faut aussi qu'il établisse un semblable Conseil d'administration pour les églises et les établissements pieux, comme collèges, orphelinats, hospices, etc. Leurs attribu-

tions et leur œuvre à accomplir sont exprimées dans les canons de 1522 à 1525.

De l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Un changement important est apporté à la législation antérieure en ce qui concerne l'aliénation des biens ecclésiastiques.

La discipline antérieure était exprimée surtout par la constitution *Ambitiosæ*, édictée par le pape Paul II en 1468. Selon cette loi pontificale, l'aliénation des biens immeubles était absolument défendue, si ce n'est à certaines conditions, dont la plus essentielle était toujours l'autorisation spéciale du Pape : le *beneplacitum apostolicum.*

Etait seule permise la vente de quelques petites parcelles de terrain, désignées dans le droit le plus ancien par les mots : *Terrulas et vineolas.*

Etait aussi absolument prohibée la cession des biens meubles précieux qui étaient de nature à être conservés, comme par exemple un tableau de grand prix. Seule était autorisée la vente des objets précieux qui ne sont pas destinés à être conservés, et les choses non précieuses, c'est-à-dire ne dépassant pas la valeur de 25 ducats d'or, ce qui représente, à notre monnaie actuelle, la somme de trois ou quatre cents francs.

C'était donc, comme on le voit, l'application du système de l'immobilisation et de la conservation de la propriété, tel qu'il était encore pratiqué chez

nous avant la grande Révolution, non seulement dans l'Église, mais encore afin de procurer aux familles une stabilité qu'elles n'ont plus.

Quoi qu'il en soit, un changement notable était nécessaire soit à cause de la situation économique dans laquelle nous vivons, soit par suite d'un événement très important qui s'est produit depuis cent ans, c'est-à-dire la création et l'énorme développement de la fortune mobilière.

Tout en conservant le principe si sage de la législation ancienne là où il peut encore être appliqué, le Code dans son canon 1532 établit les dispositions suivantes :

1° Pour l'aliénation des choses précieuses qui doivent être conservées et pour les autres propriétés soit mobilières soit immobilières, lorsque le chiffre de 30.000 francs est dépassé, il faut toujours la permission du Saint-Siège, sans laquelle l'acte d'aliénation est invalide, et tous ceux qui, en cela, se seront rendus coupables, sont soumis à une excommunication qui n'est pas réservée (canon 2347, n° 3).

2° S'il s'agit de choses ne dépassant pas la valeur de 1000 francs, le consentement de l'Ordinaire suffit, avec l'avis du Conseil d'administration, et de ceux que cela peut intéresser, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de minime importance.

3° Si enfin la valeur de ce que l'on veut aliéner est de plus de 1000 francs et de moins de 30.000, l'autorisation de l'Ordinaire suffit, mais avec, non seulement l'avis, mais le consentement du Chapitre

de la cathédrale, du Conseil d'administration et de ceux que cela intéresse.

Ces conditions sont requises, d'après le canon 1533, non seulement pour une aliénation proprement dite, mais pour tout contrat, qui diminuerait la fortune de l'Eglise, et en particulier par le canon 1541 pour une location à long terme, c'est-à-dire dépassant neuf ans.

Enfin, au canon 1539, il est traité des titres au porteur dont certainement le pape Paul II n'avait pu prévoir l'existence et il permet de les échanger contre d'autres d'un revenu au moins égal, *mais en excluant toute espèce de négociation ou de spéculation*, avec le consentement de l'Ordinaire, du Conseil d'administration et de ceux que cela peut intéresser.

Car ces prescriptions salutaires, destinées à sauvegarder les propriétés ecclésiastiques, mises en péril trop souvent par une administration malhabile ou par un excès de zèle, ne s'appliquent pas seulement aux biens des diocèses, mais à ceux des paroisses, des Séminaires, des personnes morales ecclésiastiques, quelles qu'elles soient.

En ce qui concerne les biens des religieux, ces mêmes prescriptions, appropriées aux propriétés des Ordres, des Congrégations ou des couvents, sont exprimées par le canon 1534.

LIVRE IV

Des Procès et des Jugements ecclésiastiques.

Il y a dans l'Eglise deux sortes de personnes qui ont plus spécialement le pouvoir législatif. Ce sont le Souverain Pontife pour tout le monde catholique et les évêques dans leurs diocèses. Or, le pouvoir judiciaire est une conséquence nécessaire et logique du droit de faire des lois.

En effet, quand une chose a été ordonnée par l'autorité législative, il faut qu'elle soit mise en pratique, ce qui se fait ordinairement par l'exercice du pouvoir administratif. Mais il est des cas où un litige surgit, soit parce que la loi n'est pas suffisamment nette et a besoin d'être interprétée, ou qu'il faut l'accommoder à un cas particulier, que le législateur n'a pas prévu et même n'a pu prévoir, soit aussi parce que quelqu'un ne veut pas se soumettre à l'autorité légitime et qu'il faut l'obliger à l'obéissance et le punir de sa faute.

Dans ce second cas, il y a lieu à une cause et à un jugement *criminel*. Dans le premier cas, les tribunaux institués par l'Etat diraient qu'il s'agit d'une cause civile. Le Code n'a pas voulu employer ce terme qui aurait été, en effet, un peu ambigu, et il appelle *contentieux* les jugements qui ont pour

objet la revendication des droits des personnes physiques ou morales (canon 1552, § 2).

L'Eglise a donc le pouvoir judiciaire, puisque Dieu lui-même l'a constituée comme une Société parfaite et indépendante, en lui donnant tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Elle a sans doute pour cela, à son service, ce tribunal mystérieux et secret où s'administre le sacrement de Pénitence. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise d'autres tribunaux. Il y a des causes extérieures, des litiges qui doivent se terminer par une sentence, qui exigent des discussions contradictoires, des preuves testimoniales, des plaidoyers; ce qu'il est impossible de faire dans le secret du for interne.

Aussi, dès qu'elle fut organisée, l'Église a eu ses tribunaux et ses juges. Héritière en cela du vieux droit romain, elle adopta ses prescriptions et ses formalités. Le deuxième livre des Décrétales, que l'on pourrait appeler le Code de la procédure ecclésiastique reproduit assez fidèlement les Institutes et les Pandectes, et c'est ainsi que, pendant des siècles, justice est rendue dans les causes qui touchent de près ou de loin à la société religieuse, aux personnes ou aux choses qui lui appartiennent à un titre quelconque.

Des juges ecclésiastiques.

A notre époque, on a estimé, et non sans raison, que les prescriptions un peu trop formalistes du

droit romain, appliquées aux causes ecclésiastiques, avaient besoin d'être rajeunies, tout en étant conservées en principe. De là quelques modifications qui sont, avant tout, à signaler.

1° L'évêque doit toujours avoir un official délégué par lui, auquel il confère le droit d'exercer son pouvoir judiciaire, en son nom et avec son autorité. Ordinairement, ce ne doit pas être le vicaire général (canon 1573, § 1). Il peut lui adjoindre des vice-officiaux pour l'aider dans l'accomplissement de son office (§ 3). Tous doivent être prêtres, docteurs en droit canonique, et âgés de trente ans ou *cœteroquin periti* (§ 4).

2° Ils sont amovibles ; mais ce qui constitue une nouveauté, ils sont conservés dans leur office, même lorsque le siège est vacant, et ils ne peuvent pas en être déchargés par le vicaire capitulaire; mais ils doivent être confirmés par le nouvel évêque, arrivant dans son diocèse (§ 5). Il est spécifié en outre que si l'official est en même temps vicaire général, il perd ces derniers pouvoirs, mais il reste official (§ 6). Si enfin l'official est nommé vicaire capitulaire il doit se désigner un successeur (§ 7).

3° Dans chaque diocèse, on doit choisir, même s'il le faut, à l'étranger, un certain nombre de prêtres exemplaires et instruits dans le droit canonique. Leur nombre n'est pas déterminé, mais ils ne peuvent pas être plus de douze. Ils portent le titre de *juges synodaux* ou *prosynodaux*, suivant qu'ils ont été nommés en synode, ou en dehors de cette assemblée. En ce qui concerne leur élection et la ces-

sation de leur office, on suit les règles établies pour les examinateurs synodaux, aux canons 385 et 388.

L'évêque leur donne le pouvoir délégué nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions qui sont les suivantes :

4° L'official, s'il est seul à juger, peut se choisir parmi eux deux assesseurs qu ilui servent de Conseil mais qui n'ont pas de vote délibératif à émettre (canon 1575).

5° Le droit ancien avait accepté le principe du droit romain, d'un juge unique, pouvant et devant même avoir des conseillers, mais gardant seul la responsabilité de la sentence rendue. Ce principe est conservé pour la plupart des causes soumises aux tribunaux d'officialité; mais il y est fait ces exceptions qui sont les suivantes, d'après le canon 1576.

Les causes contentieuses ayant pour objet la validité des ordinations et des mariages, ou les droits et les biens temporels des églises cathédrales, comme aussi les causes criminelles dans lesquelles il s'agit, dans la forme judiciaire, de la privation d'un bénéfice inamovible, ou d'une excommunication à infliger ou à déclarer, sont réservées pour un tribunal de trois juges.

Pour les causes criminelles au sujet des délits, dont la punition peut être la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ou la peine de la dégradation, le tribunal doit être composé de cinq juges.

D'après ce même canon 1576, § 2, l'Ordinaire peut confier à ce tribunal de trois ou de cinq juges d'autres causes encore qui lui paraissent plus dif-

ficiles et de plus grande importance, et, d'après le paragraphe 3, ces juges doivent être choisis à leur tour, parmi les juges synodaux, à moins que l'Ordinaire n'estime qu'il faut en agir autrement.

D'après le canon 1577, ce tribunal, composé de plusieurs juges, doit agir *collegialiter* et à la majorité des suffrages. Il est présidé par l'official ou par le vice-official, auquel il appartient de diriger toute la marche du procès.

Des Tribunaux d'appel.

Une autre modification importante est statuée par le canon 1594, où il est dit d'abord que l'on peut appeler d'une sentence rendue par le tribunal d'un évêque suffragant à l'officialité métropolitaine, comme cela se pratiquait déjà.

Lorsque l'official d'un métropolitain avait proféré en jugement en première instance, on devait en appeler en seconde instance aux tribunaux romains, d'après le principe, très juste en lui-même, que l'appel doit toujours se faire d'un inférieur à un supérieur, et non à la même personne.

On voit facilement l'anomalie qui existait et les inconvénients qui en étaient la conséquence. Aussi le paragraphe 2 apporte un remède à ce défaut, en statuant que dans les causes jugées en première instance par le tribunal métropolitain, on pourra faire appel devant l'Ordinaire d'un autre diocèse que l'archevêque aura désigné, une fois pour toutes,

avec l'agrément du Saint-Siège, qui donnera par là même la délégation nécessaire.

Pour les métropolitains qui n'ont pas de suffragant, pour les évêques soumis immédiatement au Saint-Siège, pour les abbés et prélats *Nullius*, il faut agir sur ce point, comme il est dit au canon 285.

En appel, la sentence portée par un tribunal composé de plusieurs juges, devra être jugée par un tribunal constitué de la même façon.

Ces dispositions nouvelles ayant été établies, le Code fait mention des deux tribunaux de la Curie Romaine, qui portent les noms de la Rote et de la Signature, auxquels est confiée ordinairement la solution des questions contentieuses, déférées au Saint-Siège (canons 1598 et 1602). Les procès criminels portés au tribunal suprême, soit en première instance, soit en appel, sont du ressort de la Congrégation du Saint-Office (canon 247).

Des règles de la procédure.

Ensuite, dans une série de dix-neuf titres, du IIIe au XXIe, comprenant les canons de 1608 à 1998, sont exposées toutes les règles à suivre dans les procès à instruire et dans les jugements à prononcer. Il n'est pas possible d'entrer ici, dans cette matière complexe qui constitue vraiment un Code de procédure ecclésiastique. Il n'y a, d'ailleurs, en tout cela, pas de grandes nouveautés. Nous n'avons qu'à en recommander la lecture aux ju-

ristes chrétiens, qui pourront faire avec notre Code de procédure français une comparaison qui ne sera pas au désavantage de l'œuvre récemment promulguée par Benoît XV.

Mais surtout ceux qui doivent étudier à fond cette longue série de canons, en connaître le sens et en pénétrer les arcanes, ce sont les prêtres appelés désormais à siéger dans les tribunaux ecclésiastiques. La besogne sera peut-être longue et difficile, mais elle ne peut être négligée plus longtemps car il s'agit ici de l'exercice d'un droit essentiel de l'Eglise et de l'application d'un principe qui touche de très près au droit divin.

Du privilège du for.

L'Eglise, en effet, a toujours considéré comme légitime de soustraire à la juridiction laïque les personnes et les choses qui lui appartiennent. C'est ce que l'on nomme, pour les clercs, le privilège du for ou de l'immunité ecclésiastique, que l'on a longtemps considéré comme étant de droit divin, au moins dans son principe. (Voir la proposition XXXI condamnée dans le *Syllabus* de Pie IX.)

En outre, en dehors des causes concernant les personnes, il y en a d'autres, qui ne peuvent être jugées par les tribunaux civils ; telles sont, par exemple, celles de la validité ou de la licéité d'une ordination, de l'application des règles concernant les bénéfices et surtout les causes qui doivent décider

de la validité ou de la nullité des mariages. Ces causes-là doivent nécessairement être terminées par une sentence publique, après un procès régulier, des dépositions de témoins, l'intervention d'avocats ou de consulteurs, en un mot, après toutes les solennités extérieures de la justice rendue au for externe.

Aussi les Décrétales avaient prévu ces exigences, et avaient adapté aux choses de l'Eglise des pratiques empruntées presque uniquement au droit romain. Ainsi fonctionnèrent dans toute la catholicité, des tribunaux que la main brutale de la Révolution a renversés chez nous, mais qui subsistent encore en d'autres pays, et qui continuent à y exercer leur action bienfaisante.

En France, les circonstances qui furent la conséquence du Concordat et les ingérences indiscrètes du pouvoir civil dans l'administration de nos diocèses, ont gêné beaucoup l'exercice du pouvoir judiciaire ecclésiastique. Si les annuaires diocésains indiquaient encore le nom des officiaux et des promoteurs, cette inscription pouvait bien, il y a quelque temps surtout, être considérée comme l'unique vestige d'un passé disparu.

Heureusement, une sérieuse amélioration s'est déjà produite, et, dans plusieurs diocèses, à Paris notamment, une officialité régulière a été constituée et fonctionne selon toutes les prescriptions de la loi canonique. La funeste loi du divorce a produit ce résultat imprévu de faire cesser le marasme de nos officialités. Souvent, en effet, après une

sentence de divorce obtenue d'un tribunal civil, un des époux, sinon tous les deux, se sont demandé s'il n'y avait pas moyen de rompre aussi le lien religieux qui les unissait, soit en prouvant l'existence d'un empêchement jusque-là passé sous silence, soit en sollicitant auprès du Souverain Pontife l'annulation d'un mariage non consommé.

Ils n'ont pas toujours obtenu la réalisation de leurs désirs ; mais, en beaucoup de diocèses, des causes semblables se sont présentées ; elles ont dû être examinées et discutées, quelquefois même jugées. Souvent les officialités, prises au dépourvu, se sont trouvées fort embarrassées, et la gêne qu'elles ressentaient, s'est manifestée au dehors, surtout lorsque leur manière de procéder à une instruction et leur sentence elle-même ont été déférées aux tribunaux ou aux Congrégations de la Curie Romaine.

Il n'est donc pas impossible, mais difficile, de rétablir dans nos diocèses les tribunaux ecclésiastiques avec toute leur action légitime. L'œuvre sera facilitée maintenant et rendue possible par l'étude de cette partie du Code qui donne toutes les règles à suivre. Il y a urgence ; et si certains délais sont nécessaires, il faut au moins que, sans tarder, on se mette au travail.

Des Causes matrimoniales.

Le titre XXX expose les règles à suivre dans les causes matrimoniales qui, selon le canon 1960,

ressortissent à un tribunal ecclésiastique, de droit propre et exclusif, toutes les fois qu'il s'agit de chrétiens baptisés.

Les principes et les règles en ces questions étaient déjà nettement et complètement formulées soit dans le IVe livre des Décrétales, soit dans la célèbre Encyclique de Benoît XIV *Dei miseratione*, du 3 novembre 1741, soit enfin dans les instructions données par la Congrégation du Concile le 22 août 1840 et par la Congrégation de l'Inquisition le 20 juin 1883. Le Code n'a eu qu'à reproduire et à mettre en ordre ces principes déjà si nettement exposés. Il n'y a pas sur ce point des modifications qui soient à noter.

Des causes de béatification et de canonisation.

Dans la seconde partie de ce livre IV, le Code nous rend un grand service en publiant dans la série des canons de 1999 à 2441, les règles suivies par la Curie Romaine, c'est-à-dire par la Congrégation des Rites (canon 253, § 3) pour les causes de béatification et de canonisation. Ces causes deviennent, en France surtout, plus nombreuses que jamais, et c'est pour nous une gloire qui doit grandement nous réjouir. On a commencé les procès de ces vaillants chrétiens, prêtres et religieuses, qui, pendant la grande Révolution, sont morts en véritables

martyrs. Depuis lors, en outre, beaucoup d'autres de nos compatriotes se sont signalés par leurs vertus et par leurs œuvres, comme le curé d'Ars ou Mme Barat. Dans la plupart de nos diocèses, des causes de ce genre vont se discuter. Soyons reconnaissants de ce que le Code nous donne le moyen de mener à bonne fin des œuvres si honorables.

De certaines causes spéciales.

Dans la troisième partie de ce même livre (canons 2142-2194), il s'agit de certaines causes spéciales, qui doivent être discutées et terminées, dans des conditions particulières.

Tout d'abord, il s'agit de la constitution *Maxima cura*, dont il a été parlé déjà au sujet de la distinction établie entre les curés inamovibles et amovibles (canon 454), dont les premiers jouissent du privilège d'un second jugement, ce qui est refusé aux autres, lorsqu'il s'agit de les éloigner du poste qu'ils occupent. Cette même distinction produit aussi son effet lorsqu'il s'agit de la translation obligatoire d'un curé d'un poste à un autre. Le canon 2163 statue que l'Ordinaire ne peut transférer, malgré lui, un curé inamovible, s'il n'a pas obtenu pour cela des facultés spéciales du Souverain Pontife. Mais le curé amovible peut être transféré par l'Ordinaire qui doit, pour agir validement, entendre l'avis de deux curés consulteurs et discuter avec eux soit les conditions des paroisses, soit

les motifs qui rendent cette translation utile ou nécessaire.

De la procédure « Ex informata conscientia ».

Enfin, ce IVe livre se conclut par quelques canons disciplinaires contre des clercs plus ou moins coupables ou négligents, et par l'application de la procédure instituée par le Concile de Trente sous le titre de *Ex informata conscientia.*

Il est à remarquer que par ce décret du Concile de Trente (Sess. XXIV, c. I), l'Ordinaire pouvait interdire la réception des Ordres et suspendre un clerc déjà ordonné de l'exercice des fonctions de son Ordre. Le canon 2186 donne seulement à l'Ordinaire le droit de suspendre un clerc de son office ou partiellement, ou totalement, mais ne fait pas mention de l'interdiction de recevoir les Ordres dont il s'agit au canon 970.

LIVRE V

Des Délits et des Peines.

DU POUVOIR COËRCITIF

L'Eglise possède le droit, qui est inhérent à sa nature et indépendant de tout pouvoir civil, de punir les délits commis par ses sujets, par des peines soit spirituelles, soit temporelles (canon 2214).

Le pouvoir coërcitif est, en effet, une conséquence absolue du pouvoir législatif, et toujours, depuis les Apôtres, le droit de châtier les délinquants a été reconnu et pratiqué dans l'Eglise. Il est donc aux mains de ceux qui ont le droit de faire des lois, c'est-à-dire qu'il appartient principalement au Pape, pour toute l'Église, et aux évêques pour leur diocèse.

Il est à remarquer que ce droit a toujours été exercé par l'Eglise avec une mansuétude toute maternelle, et que le Concile de Trente a dit que les évêques devaient s'occuper à être des pasteurs pour leurs ouailles, plutôt qu'à les frapper, *pastores non percussores esse* (Sess. XIII, c. I). Il y a



cependant des cas où il faut nécessairement faire taire la miséricorde pour laisser agir la justice ; c'est lorsque des délits ont été commis et doivent recevoir leur punition.

Des Délits.

Par délit, on entend, dans le droit ecclésiastique, une violation de la loi, externe et moralement imputable, à laquelle a été apposée une sanction canonique plus ou moins déterminée (canon 2195).

Le canon 2197 expose nettement la distinction très importante qui existe entre le délit public, le délit notoire et le délit occulte.

Ensuite, dans le titre II, le Code examine l'imputabilité du délit, qui peut être augmentée ou diminuée selon les circonstances, et suivant l'âge ou les dispositions du délinquant ; et, dans les articles 2209 et les suivants, il traite de la coopération aux délits, et dans le titre III, canons 2212 et 2213, il s'agit de la tentative du délit : *De conatu delicti*.

Toute cette partie est absolument neuve, et comme exposition de principes elle exprime très bien la philosophie du droit pénal. On peut certainement en recommander la lecture et l'étude à tous ceux qui s'occupent de la jurisprudence criminelle.

DES PEINES ECCLÉSIASTIQUES

Le droit ancien sur les peines était contenu dans le V[e] Livre des Décrétales qui terminait le *Corpus Juris Canonici*, tout comme les *Libri terribiles* servaient de conclusion au *Corpus Juris Civilis*.

Les premiers canons du titre IV (2215-2219) définissent d'abord la peine ecclésiastique qui est : la privation d'un bien, infligée par une autorité légitime pour la correction d'un délinquant ou pour la punition d'un délit.

De là viennent les distinctions bien connues entre les peines médicinales ou censures, les peines vindicatives et les pénitences pour les délits moins graves ; de là aussi la distinction entre les peines qui sont déterminées ou non par le droit, entre celles qui sont *latæ sententiæ* ou *ferendæ sententiæ*, comme entre celles qui sont portées par le droit lui-même et celles qui sont la conséquence d'une sentence judiciaire, *a jure* ou *ab homine*.

Les titres V, VI et VII (canons 2220-2240) ne font que reproduire les prescriptions du droit ancien, sans changement appréciable. Aussi nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

DES CENSURES.

Le titre VIII traite la question fort importante et assez difficile des peines médicinales, c'est-à-dire des censures, qui sont au nombre de trois : l'excom-

munication, la suspense et l'interdit. Rien ne paraît notablement changé dans les principes énoncés à ce sujet par les canonistes et les moralistes.

Les peines médicinales, comme les censures, ont pour objet direct la correction du délinquant, et elles doivent cesser aussitôt qu'il s'est amendé. Il n'en est pas tout à fait de même pour les peines vindicatives, dont le but principal est l'expiation du délit, et qui, de leur nature, peuvent se continuer malgré le repentir du coupable.

Les peines peuvent être appliquées à tous les fidèles, et elles sont énoncées au canon 2291, ou bien spécialement aux clercs, et elles sont énumérées au canon 2298. Parmi celles-là, nous en trouvons une qui n'existait pas jusqu'à présent dans la répertoire juridique, celle de la privation du droit de porter l'habit ecclésiastique. (Voir le canon 2304).

Les Peines légères et les pénitences.

La législation pénale des anciennes Décrétales avait une lacune ; en statuant des peines sévères contre les délits graves, elle omettait les peines légères proportionnées aux fautes moins sérieuses, et qui cependant méritaient un châtiment. Ce vide a été comblé dans le Code par le titre X qui est intitulé : Des remèdes et des pénitences.

Les premiers sont, d'après le canon 2306 : l'avertissement, le reproche, le précepte spécial et la soumission à une vigilance particulière.

Les pénitences énumérées au canon 2313 sont : la récitation de certaines prières, l'accomplissement d'un pèlerinage ou d'autres œuvres de piété, l'observation de jeûnes surérogatoires, une aumône à des œuvres pies et enfin un certain nombre de jours de retraite ou d'exercices spirituels dans un couvent ou dans une autre maison pieuse.

Cette innovation très pratique se trouve déjà dans une instruction adressée le 11 juin 1880 par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, aux évêques d'Italie et étendue ensuite à d'autres pays, établissant une forme économique de procéder dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs.

Des Excommunications.

Quant aux censures, leur nombre et, en particulier, celui des excommunications, s'était accru de telle sorte qu'il était devenu très difficile de les connaître, et, par conséquent, de s'y conformer. Aussi Pie IX au moment où allait s'ouvrir le Concile du Vatican, publia la constitution *Apostolicæ Sedis* du 12 octobre 1869, par laquelle, supprimant un grand nombre des censures portées auparavant, il donnait le catalogue de celles qui étaient conservées. Elles étaient divisées en quatre séries : celles qui étaient spécialement réservées au Saint-Siège ; celles qui lui étaient simplement réservées ; celles qui étaient réservées aux ordinaires et enfin

celles qui n'étaient pas réservées et dont, par conséquent, tout confesseur pouvait absoudre. Celles de la première catégorie étaient au nombre de douze ; celles de la seconde au nombre de dix-sept ; il y en avait quatre dans la troisième comme dans la quatrième série.

Le Code a conservé ces distinctions, et il en a même ajouté une cinquième celle des censures très spécialement réservées au Saint-Siège. Mais il n'a pas employé la même méthode qui classait les délits d'après la sévérité plus ou moins grande de la censure apposée.

Dans les titres XI et suivants, il a énuméré les espèces de délits qui doivent être punis, quelle que soit la gravité de la peine quand ils ont été commis ou par les clercs ou par les simples fidèles.

Voici l'énumération de ces différentes fautes :

1° Les délits contre la foi et l'unité de l'Eglise (titre XI, canons 2314-2319) ;

2° Les délits contre la religion (titre XII, canons 2320-2329) ;

3° Les délits contre les autorités, les personnes, et les choses ecclésiastiques (titre XIII, canons 2330-2349) ;

4° Les délits contre la vie, la liberté, la propriété la réputation et les bonnes mœurs (titre XIV, canons 2350-2359) ;

5° Les crimes commis par les faussaires (titre X, canons 2360-2363) ;

6° Les délits dans l'administration ou la récep-

tion des ordres et des autres sacrements (titre XVI, canons 2364-2376) ;

7° Les délits contre les obligations propres à l'état religieux et à celui des clercs (titre XVII, canons 2376-2389) ;

8° Les délits commis dans la collation, la réception et la démission des dignités, des offices et des bénéfices ecclésiastiques (titre XVIII, canons 2390-2403) ;

9° De l'abus de l'autorité ou d'un office ecclésiastiques (titre XIX, canons 2404-2414).

Aux délits inscrits dans chacun de ces titres correspondent non seulement les excommunications et les autres censures, mais encore un certain nombre d'autres peines, qui sont laissées au jugement de l'Ordinaire. Ainsi, par exemple, dans le canon 2383, le curé qui aurait manqué de soin et de diligence dans la rédaction et la conservation des registres paroissiaux doit être puni par son évêque d'une peine à déterminer, proportionnée à la gravité de sa négligence.

En ce qui concerne les excommunications, celles qui sont plus ou moins réservées sont exprimées, non pas à la suite, comme dans l'Encyclique *Apostolicæ Sedis*, mais selon la nature du délit dont elles sont le châtiment.

Les excommunications *très spécialement* réservées au Saint-Siège sont au nombre de quatre. Elles ont pour but de punir des fautes graves qui sont de véritables crimes, comme les actes de violence contre la personne du Souverain Pontife (canon 2343, § 1).

Plus nombreuses sont les excommunications dont l'absolution est *spécialement* réservée au Saint-Siège ; elles sont, sauf erreur, au nombre de dix-sept. Comme exemple, nous citerons la violence exercée contre des cardinaux, des légats ou des évêques (canon 2343, § 2 et 3), l'hérésie ou l'apostasie (canon 2314, § 1), etc.

Moins nombreuses sont les excommunications *simplement* réservées au Saint-Siège, par exemple, celles portées contre ceux qui violent la clôture des monastères de religieuses (canon 2342), ou contre les duellistes (canon 2353).

Parmi les huit cas réservés aux Ordinaires, il faut mentionner quelques excommunications qui n'existaient pas auparavant, et que le Code a ajoutées aux anciennes. Elles menacent :

1° Ceux qui contractent mariage devant un ministre non catholique ;

2° Ceux qui contractent mariage avec le pacte de faire élever tous ou quelqu'un de leurs enfants en dehors de l'Eglise catholique ;

3° Ceux qui font baptiser leurs enfants par des ministres non catholiques ;

4° Les parents ou ceux qui en tiennent lieu qui, sciemment, font donner l'éducation et l'instruction, à leurs enfants dans une religion non catholique (canon 2139).

Enfin, il y a cinq cas énumérés, dans lesquels l'absolution n'est pas réservée, comme, par exemple, l'excommunication encourue par ceux qui ont aliéné des biens ecclésiastiques sans le consente-

ment du Saint-Siège, lorsqu'il était exigé (canon 2347).

De l'absolution des censures.

Quelle que soit une censure, elle ne peut être enlevée que par une absolution légitime (canon 2248, § 1).

Lorsque la censure est réservée à l'Ordinaire, c'est lui seul qui peut en absoudre par lui-même ou par son délégué. Si elle est réservée au Saint-Siège, soit simplement, soit spécialement, soit très spécialement, l'absolution ne peut être donnée que par le Pape ou par la Sacrée Pénitencerie, ou bien par ceux qui en auront obtenu le pouvoir d'une manière générale, spéciale ou très spéciale (canon 2253). Cette distinction, en effet, semble avoir été apposée, afin de faciliter la concession des pouvoirs extraordinaires accordés par indult, soit aux Ordinaires, soit à d'autres encore.

De la censure qui n'est pas réservée, l'absolution peut être donnée dans le for interne par tout prêtre approuvé pour les confessions, et au for externe par celui qui a la juridiction au for externe sur le délinquant.

Dans le premier cas, la formule de l'absolution de la censure est celle de l'absolution sacramentelle. Dans le second cas, il y a une autre formule, dont certainement beaucoup de prêtres ignorent

l'existence, bien qu'elle soit contenue dans le Rituel romain (canon 2250, § 3).

Tout cela est bien compliqué et a besoin de quelques explications, surtout pour nous, en France, qui avons laissé tomber en désuétude tout ce qui concerne les jugements et les peines du for externe.

S. S. le pape Benoît XV, a daigné nommer une Commission chargée d'interpréter le Code canonique et composée en grande partie des cardinaux et des consulteurs qui ont travaillé à sa rédaction. Personne ne pourra mieux éclairer les confesseurs surtout dans la marche à suivre dans ces matières si difficiles et si importantes : soit qu'il s'agisse du ministère du sacrement de Pénitence, soit qu'il s'agisse des actes du for externe.

Note Additionnelle.

Les lecteurs du Code ont remarqué sans doute que :

1° Quelquefois l'évêque et le vicaire capitulaire ne peuvent agir qu'après avoir obtenu le consentement du Chapitre : *Cum consensu Capituli ;*

2° Plus souvent, ils doivent demander l'avis de ce même Chapitre, qui doit se réunir pour examiner la question qui lui est proposée et donner la réponse qui lui est demandée, sans que cependant l'évêque

soit obligé de se conformer à ce conseil : *Cum consilio Capituli*, ou bien *audito Capitulo ;*

3° Plus souvent encore le vicaire général qui a reçu de son évêque une délégation ordinaire et générale a besoin, pour agir, d'un mandat spécial : *Cum mandato speciali.*

Ces dispositions légales ne sont pas énumérées à part : elles se trouvent exprimées dans les articles du Code, suivant les matières qui y sont traitées. Il peut paraître utile de savoir quels sont les cas que nous venons de signaler, et après avoir recherché à toutes les pages du Code, nous croyons pouvoir, sauf erreur ou omission, reproduire dans trois séries différentes, les circonstances prévues sur ces points.

I

L'évêque doit demander et obtenir le consentement formel du Chapitre (*consensum Capituli*) :

1° Lorsqu'il veut rétablir dans ce Chapitre des dignités éteintes par l'usage et y ajouter d'autres prébendes (canon 394) ;

2° Lorsqu'il veut instituer des confréries dans l'église cathédrale (canon 958) ;

3° Lorsqu'il s'agit d'aliéner des biens ecclésiastiques pour une somme supérieure à 1000 francs, mais inférieure à 30.000 francs (canon 1532) ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une location de biens d'une égale valeur, pour un long terme, c'est-à-dire pour plus de neuf ans (canon 1541).

En outre, le vicaire capitulaire, lorsque le siège a été vacant pendant plus d'une année, peut donner des lettres d'incardination ou d'excardination (canon 113) et des lettres dimissoriales (canon 958), mais il doit avoir pour cela le consentement du Chapitre.

II

L'évêque doit demander l'avis de son Chapitre (*consilium Capituli*) dans les cas suivants :

1° Pour écarter des examinateurs synodaux régulièrement nommés (canon 388) ;

2° Pour augmenter le nombre des prébendes, si ce nombre n'a pas été fixé par la Bulle d'institution du Chapitre (canon 394) ;

3° Pour unir à des prébendes insuffisantes des bénéfices simples (canon 394) ;

4° Pour conférer des bénéfices ou des canonicats dans les églises cathédrales ou collégiales (canon 403) ;

5° Pour nommer chanoines honoraires des prêtres appartenant au clergé du diocèse ou bien à un diocèse étranger (canon 406) ;

6° Pour désigner quelles sont les paroisses dont les titulaires sont inamovibles (canon 154) ;

7° Pour déterminer les cas réservés au tribunal de la Pénitence (canon 895) ;

8° Pour rédiger le tarif et le tableau des taxes pour les cérémonies funéraires (canon 1234) ;

9° Pour ordonner des processions extraordinaires (canon 1292) ;

10° Pour transférer un curé d'une paroisse à une autre par une sentence pénale (canon 2292).

III

Le vicaire général, en dehors du mandat général qu'il a reçu, doit avoir un mandat spécial de son évêque dans les cas suivants :

1° Pour accorder des lettres d'excardination ou d'incardination (canon 113) ;

2° Pour pourvoir des clercs de bénéfices ecclésiastiques (canon 152) ;

3° Pour convoquer un synode diocésain (canon 357) ;

4° Pour nommer un chanoine honoraire (canon 406) ;

5° Pour constituer des vicaires paroissiaux, pour confirmer une élection, et pour conférer des paroisses, qui sont à la libre collation de l'Ordinaire (canon 455) ;

6° Pour éloigner de leur poste les vicaires paroissiaux appartenant à un Ordre religieux (canon 477);

7° Pour ériger des associations pieuses (canon 686) ;

8° Pour réserver des péchés au tribunal de la Pénitence (canon 893) ;

9° Pour donner des lettres dimissoriales (canon 958) ;

10° Pour permettre un mariage de conscience (canon 1104) ;

11° Pour consacrer un édifice sacré, même s'il est évêque (canon 1155) ;

12° Pour authentiquer des reliques (canon 1283);

13° Pour porter un jugement sur l'authenticité des reliques.

14° Pour fixer une rétribution due pour la célébration des messes (canon 1303) ;

15° Pour ériger de nouveaux bénéfices (canon 1414) ;

16° Pour unir des bénéfices séparés (canon 1423);

17° Pour conférer des bénéfices (canon 1432) ;

18° Pour accorder l'institution d'un bénéfice à un candidat présenté par un patron (canon 1466) ;

19° Pour autoriser une permutation de deux bénéfices (canon 1487) ;

20° Pour infliger des peines (canon 2220) ;

21° Pour donner l'absolution aux hérétiques et aux schismatiques (canon 2314).

L'Ordinaire peut donner au vicaire général le mandat spécial nécessaire pour l'exécution des actes ici énoncés ; mais il ne peut l'accorder d'une façon absolue, sans restriction au point de vue du temps et des objets de la concession.

Il y aurait, en effet, contradiction, si l'on donnait un mandat spécial d'une manière générale, et d'après la règle 61e du droit in VI°, une délégation spéciale doit toujours être exprimée en des termes particulièrement déterminés.

*
* *

Mon œuvre est achevée.

Il me reste à remercier la *Croix* qui a donné l'hospitalité à mes articles, et ses lecteurs qui ont bien voulu s'y intéresser.

Mon intention n'était pas de donner un résumé du Code, ce qui serait presque impossible, ni de m'occuper de son application, ce qui est l'œuvre de NN. SS. les évêques. J'ai voulu seulement indiquer les modifications apportées au Droit ancien par cette œuvre magnifique qui fera la gloire des deux Pontifes Pie X et Benoît XV. Mon programme a été réalisé, au moins sur les points les plus importants, car on pourrait certainement constater dans mon travail quelques omissions, qui toutes ne sont pas involontaires.

Je serais heureux si j'avais pu, par mon humble coopération, aplanir la voie à ceux qui veulent étudier ce Code, destiné à rajeunir les anciennes lois disciplinaires de l'Eglise Romaine, et par là même à augmenter la force et l'énergie de sa vie sociale. C'est le but que se sont proposé les auteurs et les rédacteurs du Code : c'est une grande joie pour moi de penser que j'ai été associé, au moins quelque peu, à leur labeur et à leur mérite.

A. Pillet,

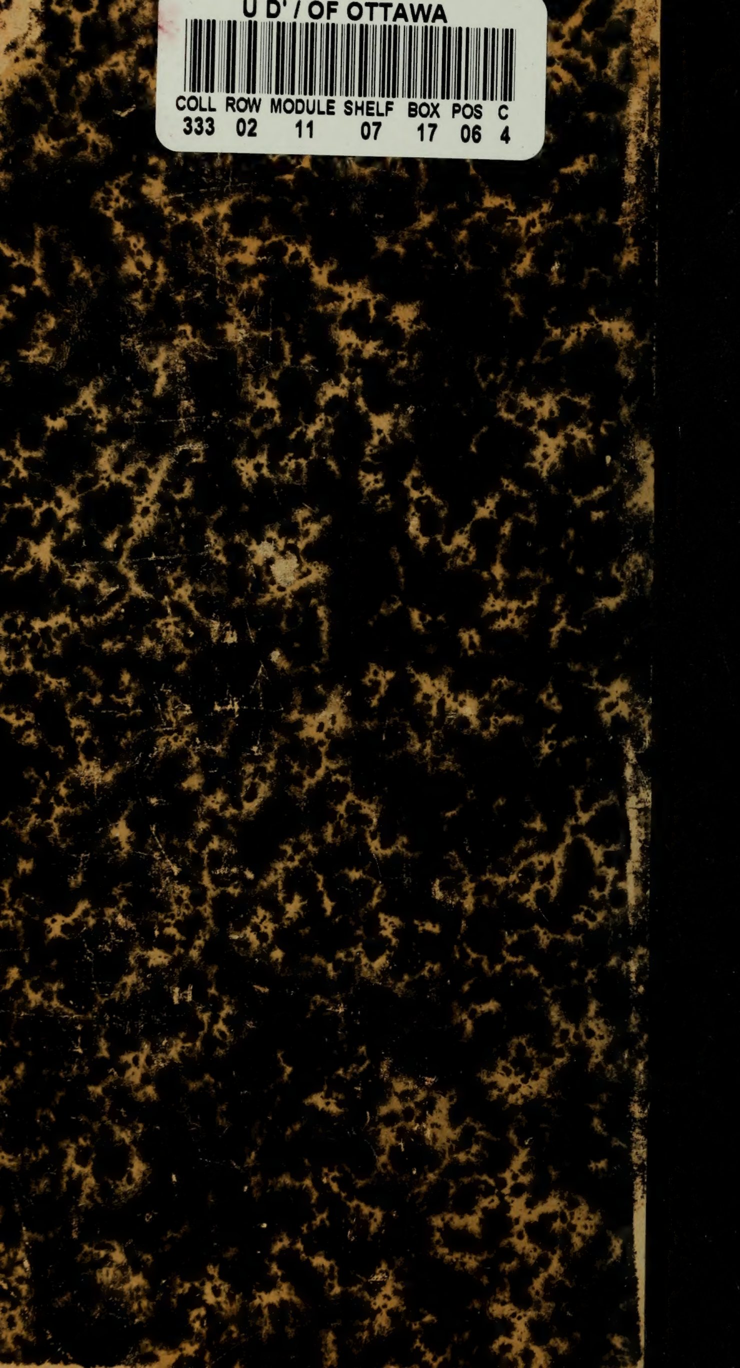
Ancien professeur aux Facultés catholiques de Lille,
Membre à Rome de la Commission de la
Codification canonique.

TABLE DES MATIÈRES



Lyon. — Imprimerie Emmanuel VITTE, rue de la Quarantaine, 18.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 07 17 06 4